

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(18^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 25 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. — Mode d'élection des députés. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 408).

Discussion générale (suite) :

MM. Jean Proveux,
Goulet,
Charzat.

Rappel au règlement (p. 412).

M. Labbé.

Reprise de la discussion (p. 412).

MM. Fuchs,
Menga,
Gernon,
Rousseau.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Forni, président de la commission des lois.

M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Rappel au règlement (p. 416).

MM. Charles Millon, le président.

Article 1^{er} (p. 416).

M. Debré.

Amendement de suppression n° 12 de M. Debré : MM. Bonne maison, rapporteur de la commission des lois ; le ministre, Debré. — Rejet par scrutin.

ARTICLE L. 123 DU CODE ÉLECTORAL (p. 420).

Amendement n° 13 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. Maisonnat : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre, Zeller. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Alain Bonnet : MM. Hory, le rapporteur, le ministre, Zeller. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption.

Les amendements n° 15 de M. Garcin et 34 de M. Alain Bonnet n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 124 DU CODE ÉLECTORAL (p. 425).

Amendements identiques n° 16 de M. Barthe et 35 de M. Alain Bonnet : MM. Barthe, Hory, le président.

Rappel au règlement (p. 426).

MM. Ducloné, le président.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 16 et 35.

ARTICLE L. 125 DU CODE ÉLECTORAL (p. 427).

L'amendement n° 40 de M. Alain Bonnet n'a plus d'objet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, Ducloné, le ministre, Toubon. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 126 DU CODE ÉLECTORAL (p. 429).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 126 DU CODE ÉLECTORAL (p. 429).

Amendement n° 36 de M. Alain Bonnet : MM. Hory, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} et du tableau n° 1 annexé modifiés. Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 430).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 431).

4. — Dépôt de rapports (p. 431).

5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 431).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 431).

7. — Ordre du jour (p. 431).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODE D'ELECTION DES DEPUTES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2601, 2619).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jean Proveux.

M. Jean Proveux. Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, parlant de la future loi électorale, mon collègue Joseph Pinard, député du Doubs, déclarait à un grand quotidien : « Le vrai scandale serait l'immobilisme. » Vérité simple que les défenseurs du scrutin d'arrondissement refusent de regarder en face, obnubilés qu'ils sont par une critique systématique et sans nuance de la proportionnelle.

Lorsque M. Gaudin évoquait la perspective d'une loi électorale « plus tardue et plus pourrie que ce qu'on a vu jusqu'ici », il pensait sans doute à l'héritage qu'il nous a légué en matière d'inégalité des citoyens devant le suffrage universel, héritage tel que l'on peut s'interroger sur la valeur de l'article 3 de la Constitution disant que le suffrage « est toujours universel, égal et secret ».

Le refus de la précédente majorité de corriger les scandaleuses injustices liées à l'évolution démographique des circonscriptions ne s'explique ni par l'oubli ni par une réserve somme toute légitime devant les opérations de redécoupage électoral qui tournent souvent au charcutage comme on l'a vu en 1927 ou plus tard. C'est surtout parce que la sous-représentation de la France dynamique démographiquement et souvent économiquement aboutit à favoriser les partis de droite installés confortablement dans des circonscriptions urbaines vidées de leur population ouvrière, comme à Paris, ou dans des circonscriptions rurales vieillies ayant perdu une partie de leur substance démographique.

Il n'est pas neutre politiquement de constater qu'en 1978 sur cinquante-sept circonscriptions comptant moins de 50 000 électeurs, quarante-deux, c'est-à-dire les trois quarts, désignaient à l'Assemblée nationale des parlementaires de droite. On comprend mieux ainsi pourquoi les déclarations de M. Messmer en 1973 promettant un redécoupage électoral ne furent suivies d'aucun effet.

Mais il y a plus grave. Dans son intervention de mardi dernier, le Premier ministre s'indignait, à juste titre, que dans un département 49 p. 100 des électeurs ne puissent obtenir aucun représentant. Il était encore au-dessous de la réalité puisque, en 1978, deux départements de ma région réussissaient l'exploit, grâce au scrutin d'arrondissement, d'aboutir à l'équation incompréhensible aux yeux des électeurs : 52 p. 100 égalent zéro.

En effet, dans ces deux départements, le Cher et l'Indre, possédant chacun trois députés, c'est la totalité de la représentation parlementaire qui fut acquise par la droite lors même que la gauche atteignait au premier tour 52 p. 100 des voix. C'est sans doute ce que M. Gaudin appelle la « lisibilité » du scrutin.

Il s'agit d'une exception locale, me direz-vous, liée à une situation politique particulière. Eh bien ! non, malheureusement, puisque, lors de ce même scrutin de 1978 auquel je fais référence, c'est l'ensemble des Français qui ne s'est pas reconnu dans les résultats d'un vote assurant une confortable majorité de sièges à la droite — 60 p. 100 — alors qu'elle avait été battue de 600 000 voix par les partis de gauche. C'est sans doute ce que M. Toubon appelle respecter le choix des électeurs. « Lisibilité » ou « risibilité » d'un tel scrutin, qui travestit autant la volonté du corps électoral ?

Il n'est guère plus crédible l'argument qui laisse croire que grâce au scrutin d'arrondissement l'électeur est maître de son bulletin de vote, puisqu'il choisit directement son député.

A-t-on demandé l'avis des électeurs pour parachuter dans telle ou telle circonscription des membres de cabinet en mal de mandat électoral ou des battus changeant de terre d'asile ? Je n'aurai pas la cruauté, messieurs de l'opposition, de vous citer les candidatures imposées ici et là par les instances nationales des partis que vous décriez tant, ou encore s'imposant seules dans des circonscriptions taillées sur mesure.

En fait, même dans le scrutin d'arrondissement, l'électeur ratifie un choix préalable. Et nous, socialistes, il nous est plus facile d'en parler, dans la mesure où notre parti est le seul grand parti politique français...

M. Daniel Goulet. 25 p. 100 de la France !

M. Jean Proveux. ... où ce sont les militants qui participent directement au choix de leurs candidats.

Mais ce qui m'inquiète le plus c'est que le scrutin d'arrondissement — fait rarement évoqué dans ce débat — accentue le décalage entre l'image réelle de la société française dans sa diversité sociologique et l'image d'un Parlement fortement masculinisé et dominé tantôt par les professions libérales et les cadres supérieurs, tantôt par les fonctionnaires.

C'est si vrai qu'une étude réalisée dans neuf pays proportionnalistes montre que le pourcentage de femmes parlementaires s'établit à plus de 15 p. 100...

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. Jean Proveux. ... alors qu'il tombe à moins de 5 p. 100 dans les deux nations majoritaires que sont la France et la Grande-Bretagne.

En France, en 1946, alors que le droit de vote vient seulement de leur être reconnu, trente-deux femmes entrent à la Chambre. En 1958, douze ans après avoir conquis ce droit, elles ne reviennent qu'à six. Et combien sont-elles, messieurs de l'opposition, dans vos rangs aujourd'hui ?

Employés et ouvriers souffrent du même handicap. Vous avez pesté contre l'assemblée des enseignants en 1981, oubliant celles des cadres supérieurs et des professions libérales qui l'avaient précédée. Pas plus l'une que les autres ne sont une image fidèle de la réalité sociale de ce pays. Et pourtant, en 1946, les salariés, employés et ouvriers du secteur privé représentaient plus de 15 p. 100 du Parlement d'alors. Mais en 1958, il chutait à moins de 5 p. 100.

C'est pourquoi je comprends mieux pourquoi vous êtes si attachés à ce que vous appelez le lien direct entre le député et son électoral. Il est pour la droite, en fait, un alibi qui lui a permis de tenir la France par un réseau de notables dont l'efficacité politique ne relevait pas toujours du travail parlementaire et, là encore, les résultats des élections de 1978 ont été instructifs à plus d'un titre.

Le scrutin d'arrondissement présente l'énorme inconvénient d'exacerber le clientélisme, contraindant les parlementaires à cumuler les mandats et à manifester plus d'intérêt pour les problèmes locaux que pour les grands problèmes nationaux. Et je m'étonne que M. Debré, si soucieux de l'intérêt national, n'ait pas consenti à tempérer l'enthousiasme qu'il n'a d'ailleurs pas toujours manifesté pour le scrutin uninominal à deux tours.

M. Michel Debré. J'ai toujours été partisan du scrutin majoritaire qui est le seul démocratique !

M. Jean Proveux. Mais vous avez été aussi pour un scrutin de liste !

M. Michel Debré. Mais majoritaire, monsieur Proveux !

M. Jean Proveux. Ce scrutin met le parlementaire à la merci d'un vote sanction dont les causes locales sont disproportionnées à l'effet. Je connais bien des circonscriptions où le passage d'une autoroute fait malheureusement plus de dégâts que 100 000 chômeurs.

Ce mode de scrutin exaspère la surenchère démagogique entre candidats et favorise les négociations quelquefois sordides entre les deux tours. L'affrontement personnel domine malheureusement parfois le combat des idées. C'est aussi l'une des réalités du scrutin d'arrondissement qu'il convient de ne pas ignorer.

Il est vrai que ce mode de scrutin comporte des avantages que nous reconnaissons et sur lesquels je reviendrai. Mais il n'y a jamais eu dans notre pays, contrairement à ce que vous

laissez croire, un jugement unanime et pérenne des partis ou des responsables politiques sur les modes de scrutin, tant il est vrai qu'aucun d'entre eux ne saurait apporter la solution miracle aux problèmes politiques et institutionnels de notre pays.

C'est d'ailleurs pourquoi le Président de la République actuel, comme tant d'autres, y compris le général de Gaulle, a porté des appréciations différentes sur le mode de scrutin, tenant compte justement du contexte institutionnel et politique du moment.

Le 13 septembre 1968, François Mitterrand déclarait : « Dans un régime que certains appelleraient présidentiel et qui, pour moi, serait seulement le résultat d'une réforme légère de la Constitution de 1958, le mode de scrutin proportionnel serait plus désirable puisqu'il ne s'agirait pas pour l'Assemblée de gouverner à la place du Gouvernement mais bien de représenter toutes les fractions de l'opinion publique, afin de légiférer, c'est-à-dire d'exprimer la volonté générale. »

Deux ans plus tard, il ajoute : « Le paradoxe c'est que, sous la IV^e République, il y avait une assemblée souveraine et un scrutin proportionnel tandis que, sous la V^e, il y a un Parlement groupé et un scrutin majoritaire qui s'additionnent pour accroître, jusqu'à l'excès, les pouvoirs de l'exécutif. »

Ce rééquilibrage des pouvoirs, nous savons que vous, la droite, ne le souhaitez pas car, depuis 1981, vous nous avez prouvé que le seul pouvoir que vous acceptiez c'est le vôtre, sans partage et sans alternance.

Habilement néanmoins, car vous connaissez l'aversion des Français pour la période troublée 1954-1958, vous affirmez que la proportionnelle c'est le retour à la IV^e République, le règne des partis et la France gouvernée au centre, ce qu'a d'ailleurs recherché en vain pendant un septennat entier celui que vous applaudissez avec tant d'ardeur la nuit dernière, après avoir contribué à sa chute.

Mais le retour à la IV^e République, ce n'est pas le mode de scrutin qui y conduit, car vous y êtes déjà, vous la droite. L'accord R.P.R.-U.D.F., qui réunissait le temps d'un cliché MM. Chirac, Lecanuet, Toubon et quelques autres, m'a rappelé étrangement les photos des années cinquante sur le perron de l'Élysée où s'enfantaient douloureusement des gouvernements hétéroclites.

Certains de ces gouvernements duraient un an, mais au fond leur longévité constituait des records par rapport à cet accord qui, lui, sans base politique sérieuse, s'est effondré en vingt-quatre heures sous les coups de butoir de M. Barre.

M. le président. Monsieur Proveux, il faudrait songer à conclure !

M. Jean Proveux. Je ne sais ce que M. Debré pense de ces manœuvres très IV^e République, mais je n'y vois guère la preuve d'une fidélité au gaullisme dont se gargarisait tant hier M. Toubon.

En revanche, je comprends mieux pourquoi vous souhaitez le maintien du système actuel : espérant, un peu imprudemment, un raz de marée aux élections de 1986, les uns et les autres se voient déjà dans la situation de gouverner seuls face à une gauche marginalisée. Le scrutin d'arrondissement aurait au moins provisoirement colmaté les fissures qui s'élargissent dans votre immeuble de droite. Cela aurait permis à certains de ranger au vestiaire les couteaux qu'ils affûtent dans la perspective de l'élection présidentielle de 1988.

C'est pourquoi nous n'aiderons pas la droite à résoudre ses propres problèmes. Si, comme vous le prétendez, l'opposition est unie et majoritaire dans le pays à elle seule, que craignez-vous du mode de scrutin proportionnel ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Coulet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, voici un débat qui, au-delà de notre assemblée, mobilise sans doute professeurs, chercheurs et étudiants de nos instituts d'études politiques et de nos facultés de droit, et qui demain retiendra l'attention de l'histoire.

Je souhaiterais, plus modestement, de cette tribune, apporter le double témoignage d'un élu qui, depuis douze ans, représente, au milieu de beaucoup d'autres, la France de nos provinces, et d'un directeur d'école primaire qui, durant trente ans de sa vie, enseigna à ses élèves les règles si contraignantes de l'analyse et de l'explication de texte.

Or mon expérience de député me conduit à affirmer de la façon la plus forte que vous méprenez sur la volonté populaire, monsieur le ministre.

L'analyse minutieuse des textes qui légitiment votre initiative, me conduit à dire que vous trompez sciemment les Français.

Il faut vous en convaincre : nos compatriotes sont attachés au scrutin majoritaire à deux tours, comme ils sont attachés aux institutions de la V^e République. Et cet attachement tient à une constatation toute simple : le scrutin majoritaire, ça marche !

Les Français ont en effet pleinement conscience qu'il a contribué, selon leur vœu, à l'élection de majorités cohérentes.

Ils ont conscience qu'il a contribué à l'élection de majorités parlementaires conformes à la volonté du pays puisque jamais une majorité parlementaire n'a été portée au pouvoir par une minorité de Français : puisque jamais la majorité politique n'a été en contradiction, au moment des élections, avec la majorité sociale de notre peuple.

Sans doute les effets propres au scrutin majoritaire ont-ils presque toujours amplifié le nombre des députés appartenant à la majorité, mais sans jamais interdire aux formations d'opposition d'être représentées en force et de préparer l'alternance.

Car l'opposition d'hier n'a, à aucun moment, cessé de pouvoir s'adresser au pays. Qui ne se souvient à cet égard des décapantes interventions que prononça François Mitterrand de 1962 à 1961 ? Qui a oublié que MM. Fabius, Rocard, Chevènement et d'autres furent, avant 1981, à l'Assemblée nationale, rapporteurs spéciaux des crédits de la sécurité sociale, du Plan, de la recherche scientifique et, comme tels, investis de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place au sein de la quasi-totalité des administrations publiques ?

Bref, les Français ont conscience que le scrutin uninominal majoritaire à deux tours n'a cessé, dans le cadre de notre Constitution, de concilier, un quart de siècle durant, l'efficacité née de majorités solides, la liberté de choix des Français et la liberté d'expression des opposants.

Ils sont sensibles, plus qu'on ne le croit, au fait que ces incidences bénéfiques sont nées de la conjonction du mode de scrutin et de notre Constitution. Je ne reviendrai pas ici sur des arguments maintes fois développés au cours des deux derniers jours de débat. Les institutions de la République — et que l'on me permette de considérer seulement ceci — ont, en effet, donné toutes garanties. A leur tête, un chef : le Président de la République, dont la légitimité résulte du choix souverain des Français, dont la mission est d'abord d'assurer l'indépendance nationale, la continuité de l'État, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, les grandes orientations proposées aux Français lors de son élection, dont les moyens résultent du pouvoir d'en référer directement au peuple par le jeu du référendum, de la dissolution de l'Assemblée nationale ou de sa propre démission.

Mais parce que nous sommes en démocratie, il lui faut d'importants contre-pouvoirs, et d'abord celui d'un Parlement au sein duquel l'Assemblée nationale, élue comme lui au suffrage universel direct, contrôle le Gouvernement qu'il nomme et adopte en dernière lecture les règles fondamentales que sont les lois de la République.

Encore faut-il pour qu'il y ait un réel équilibre des pouvoirs que la chambre élue au suffrage universel direct ne soit pas si inconsistante et si malléable qu'elle ne devienne une sorte de jouet aux mains du Président de la République, que les lois qu'elle vote ne soient plus que des compromis tels que le peuple n'y trouve plus son compte, n'y trouve plus trace des choix clairs sans lesquels il ne pourrait se prononcer librement à l'occasion des échéances électorales.

Encore faut-il, a contrario, si l'on veut que le Président de la République conserve réellement ses prérogatives, que l'Assemblée qu'il a pouvoir de dissoudre comprenne une majorité suffisamment nette pour que le peuple exerce réellement son pouvoir d'approbation ou de sanction en cas de dissolution. C'est dire que l'existence d'une réelle majorité est en toute occasion le gage de la solidité des institutions comme de la liberté des Français.

Y a-t-il pleine identité de vues entre le chef de l'État et la majorité de l'Assemblée nationale ? L'un et l'autre sont jugés par le peuple sur leurs actions communes.

Y a-t-il identité de vues sur le fond, mais parfois divergences d'approches ? Il appartient au Gouvernement, qui détermine et conduit quotidiennement la politique de la nation, de rapprocher les points de vue afin d'aboutir à des conclusions communes dont le peuple sera ultérieurement juge.

Y a-t-il, enfin, divergence profonde et générale entre le chef de l'Etat et l'Assemblée nationale, que cette divergence provienne de la défiance de l'Assemblée à l'égard du Gouvernement ou de la défiance du chef de l'Etat à l'égard de l'Assemblée? Il revient au Président de la République de prononcer la dissolution ou de démissionner.

Mais s'il n'y a plus de majorité, cette belle harmonie se fonde.

Il convient de répondre ici à l'argument que soutenait hier soir encore M. Jean-Pierre Michel selon lequel c'est volontairement que le mode de scrutin n'a pas été inscrit dans notre Constitution.

Sans doute, je l'avoue, s'agit-il là d'une faiblesse, et c'est précisément pour la combler que j'ai cru devoir déposer une proposition de loi constitutionnelle visant à intégrer le scrutin majoritaire au sein des articles 24 et 25 de notre Constitution et à confier au Conseil constitutionnel le soin de réviser les circonscriptions sur la base de critères définis par le législateur.

Puis-je m'étonner au passage, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, que ce texte, déposé le même jour que les trois projets du Gouvernement, et qui offrait une solution alternative, n'ait donné lieu, de votre part, à aucun rapport?

Non contents de vous méprendre sur la volonté des Français, vous tentez de les tromper, mais au terme d'une démarche si étrange qu'on se demande, au bout du compte, si vous ne les prenez pas tout simplement pour des sots.

Relisons, mes chers collègues, le texte qui, dans ce débat, fait foi. Je veux dire l'exposé des motifs du projet n° 2601 relatif à l'élection des députés.

Trois arguments y sont successivement présentés :

Premièrement, ce projet s'inscrit dans des controverses constantes qui, en quelque sorte, le banalisent ;

Deuxièmement, ce projet introduit un mode de scrutin pleinement adapté aux nécessités de notre pays ;

Troisièmement, au-delà de ces contingences, il met fin à la profonde iniquité que crée le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Reprenons successivement ces trois points.

Premièrement, vous considérez que « le mode de représentation du pays souverain fait l'objet de controverses périodiques ». Pourtant, vous rappelez quelques lignes plus bas que, de 1875 à 1940, soit durant soixante-cinq ans, le scrutin majoritaire s'est imposé cinquante-deux ans, soit, si l'on y ajoute les IV^e et V^e Républiques, soixante-dix-neuf ans sur cent cinq ans.

Voici des chiffres, vous en conviendrez, qui démontrent d'eux-mêmes que les controverses dont vous faites état n'ont reçu, en définitive, qu'un bien faible écho, au sein du peuple souverain et de ses représentants.

Deuxièmement, vous reconnaissez, il est vrai, que le scrutin majoritaire, quoique inique, fut bien adapté à la France d'hier.

Passons sur cette étrange appréciation qui conduit à considérer qu'un siècle durant nos compatriotes se sont complu dans l'arbitraire et l'humiliation que leur imposait, selon une formule fameuse, « la force injuste de la loi », et considérons plus avant votre argumentation.

Vous nous dites que l'évolution récente de notre société, traversée de mutations rapides, met désormais en évidence l'inadaptation du scrutin majoritaire : mais pourquoi choisir, dès lors, le cadre départemental vieux, dites-vous, de deux siècles et contemporain de cette société pré-industrielle où, selon votre analyse, les cloisonnements sociaux restaient rigoureux et la mobilité sociale et géographique de la population limitée?

Vous ajoutez que, dans le cadre d'un scrutin à deux tours, l'addition au second tour des suffrages qui, au premier, se portent sur des candidats aux thèses divergentes, conduit à « une tendance spontanée au durcissement artificiel des antagonismes peu favorables à l'évolution progressive de la société ». Mais qui ne voit qu'en supprimant le second tour vous reportez au sein de l'Assemblée nationale ce durcissement des antagonismes que les candidats s'efforçaient jusqu'à présent de gommer entre les deux tours et que, ainsi, vous portez gravement atteinte à — je vous cite — « la nécessité d'une capacité élevée du dialogue social et du débat politique, à la recherche incessante du consensus, au rassemblement et à la concorde » ?

Au demeurant, votre attaque contre le scrutin majoritaire à deux tours pour l'élection des députés apparaît contradictoire avec le maintien du mode d'élection du Président de la République dont vous estimez pourtant qu'il est « un élément structurant de notre vie politique ».

En quoi un mode de scrutin, « structurant » dans un cas, l'élection du Président de la République, ne le serait-il pas dans l'autre, l'élection des députés?

Porter atteinte à ce mode de scrutin n'est-ce pas contribuer à déstructurer notre vie politique?

Vous ajoutez enfin, monsieur le ministre, que si, en temps ordinaire, le scrutin majoritaire ne nuit pas véritablement à la nation, il en va différemment en temps de crise, lequel implique des mutations et des remises en cause parfois douloureuses.

La crise? Quelle crise?

N'est-ce pas pour résoudre la crise que vous avez été élu?

N'est-ce pas le projet socialiste qui en 1980 se fixait — je le cite — « pour premier objectif de sortir la France de la crise »?

Changer de mode de scrutin, n'est-ce pas l'aveu d'une faillite, la vôtre, et la crainte d'une sanction que seul le changement de mode de scrutin vous permet d'éviter?

N'est-ce pas, d'ailleurs, M. François Mitterrand qui déclarait, en octobre 1979, que « de jour en jour, la société capitaliste a fait payer plus chèrement sa crise aux travailleurs »? Et il ajoutait : « Qui s'étonnera de l'amertume, de l'anxiété, parfois de la colère des Français? Un grand pays ne supporte pas longtemps d'être privé d'un grand dessein ».

Moins de six ans plus tard, voici le grand dessein ravalé au rang de petites et de grandes manœuvres.

Il est vrai que vous maquillez ces raisons circonstancielles par une référence appuyée au sentiment d'égalité et de justice. « Le caractère le plus évident du scrutin majoritaire, écrivez-vous, est son iniquité même. » Etrange procès!

Iniques, monsieur le ministre, les pères fondateurs de la IV^e République, les Gambetta, Jules Ferry, Freycinet, Clemenceau qui, pour n'être pas tous favorables, tant s'en faut, au scrutin majoritaire — je songe notamment à Gambetta — se gardèrent bien de recourir à une proportionnalité propre, selon le mot de Jacques Chastenet, à réduire l'ampleur des victoires électorales escomptées?

Inique, Léon Blum, ardent proportionnaliste, qui estimait pourtant essentiel le rétablissement du scrutin uninominal qui, seul, selon lui, pouvait écarter la rivalité pénible qui s'établit entre candidats d'une même liste, et seul permet le contact direct et personnel entre les électeurs et les députés?

Léon Blum, face aux déboires du scrutin de liste, affirmait la résolution inébranlable de son groupe de faire aboutir le scrutin majoritaire et uninominal.

Inique, ce membre éminent de la chambre du Front populaire, qui à la veille du second conflit mondial affirmait à cette même tribune que beaucoup d'expériences de représentation proportionnelle avaient montré la difficulté de constituer des gouvernements lorsque le corps électoral n'a pas lui-même — entendez bien ceci — fixé les règles de la coalition dans un second tour de scrutin?

Plus proche de nous, inique, Pierre Mendès France qui, en sa qualité de président du Conseil, déposait un projet de loi condamnant une représentation proportionnelle qui n'assurerait, selon lui, ni cohésion parlementaire ni stabilité gouvernementale?

Inique, un parlementaire promis aux plus hautes destinées de la nation, signataire de trois projets ou propositions par lesquels il affirmait que seul le scrutin majoritaire est susceptible d'assurer « la liberté de l'électeur comme celle de l'élu, puisque l'attribution des sièges n'est pas soumise à un mécanisme incompris de l'électeur et que les responsabilités de l'élu ne sont pas marquées par un parti ou une alliance non sanctionnée par l'électeur ; que seul le scrutin majoritaire assure l'égalité du citoyen puisque chaque citoyen ne vote que pour un seul candidat ; que seul le scrutin majoritaire permet une relation directe entre l'électeur et l'élu, mais à condition de réfuter le département, cadre trop vaste en tant que circonscription et, une des causes de la désaffection des populations ; que seul le scrutin uninominal majoritaire permet aux candidats de se faire mieux connaître et aux électeurs de se déterminer en fonction d'une campagne électorale susceptible de les atteindre? »

Le scrutin majoritaire, ajoutait-il, « autorise la promotion des minorités, il conduit à une représentation minutieuse et fidèle des aspects divers des différentes circonscriptions et assure la proportionnalité de la représentation. »

Au demeurant, et me plaçant sur votre terrain, je m'interroge, avec beaucoup d'autres, sur l'équité de vos propositions.

Chaque département, dites-vous, bénéficiera désormais d'une représentation parlementaire proportionnelle à sa population et chaque liste de candidats d'une représentation à laquelle le suffrage des électeurs lui donnera droit.

Mais qui peut nier, monsieur le ministre, que les effets de la représentation proportionnelle ne soient profondément différents dans le département du Nord, qui élira vingt-quatre députés, à Paris qui en élira vingt et un, dans le département des Bouches-du-Rhône qui en élira seize et dans la quinzaine de départements qui, tels les Hautes-Alpes, l'Ariège, le Cantal, la Meuse, le Territoire de Belfort, n'en éliront que deux ?

Le cadre départemental, affirmez-vous, permet le maintien du lien entre le député et les électeurs, notamment dans les départements ruraux. Mais ce « notamment » n'admet-il pas l'existence de deux catégories de départements et, par là même, de deux catégories de Français ?

Au reste, combien est irréaliste l'argumentation du Gouvernement, puisque la faible population de certains départements ne fait que traduire la faible densité démographique et, par là même, l'allongement des distances. Comment, dans un département comme le mien, celui de l'Orne, d'une superficie de 6 140 kilomètres carrés, un député pourra-t-il être présent auprès de tous ses électeurs ? Quels moyens entendez-vous lui donner pour lui permettre d'assurer ses déplacements et ses permanences ? A moins que chacun des trois députés — puisqu'il y en aura trois — ne couvre qu'une partie du territoire et que ne se rétablissent subrepticement les anciennes circonscriptions...

M. Jean-Jacques Barthe. Très bien !

M. Daniel Goulet. ... ou bien que chaque député ne s'intéresse qu'à une certaine clientèle proche de ses opinions politiques, brisant ainsi le principe fondamental selon lequel le député est le représentant de tous ses électeurs et le porte-parole indivisible de la volonté nationale.

M. Jean Rousseau. Et les sénateurs ?

M. Daniel Goulet. Ce soir, en présence d'une décision qui met gravement en cause les institutions de la République, il me revient en mémoire cette phrase que prononça, à une autre époque mais face à une tentative fondée sur de mêmes motivations, le général de Gaulle : « Si donc l'actuelle assemblée prétend réaliser une réforme électorale, il y a lieu de penser qu'elle aboutira à une caricature. Dans ce cas, il vaudrait beaucoup mieux qu'elle n'aboutisse à rien et que le système actuel demeure par conséquent en vigueur. »

Peut-être récuserez-vous la mise en garde d'un homme dont vous tentez aujourd'hui encore de méconnaître les éminents mérites. Alors, permettez-moi d'achever par l'interpellation d'un orateur qui honora tant cette tribune :

« Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose de pénible, à l'heure où de grands problèmes se posent devant le pays, à l'heure où il convient de se demander s'il a été fait, pour ces classes populaires qu'on traîne sur je ne sais quel chemin obscur, tout ce qui pouvait être fait, est-ce qu'il n'y a pas quelque chose de pénible, dis-je, de voir que nous paraissons nous préoccuper d'une question de tactique électorale ? »

Cet orateur, monsieur le ministre, mes chers collègues socialistes, c'était Jean Jaurès. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Charzat.

M. Michel Charzat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce moment du débat, beaucoup d'arguments ont été échangés.

Certains arguments des adversaires du projet méritent d'être discutés. En effet, en matière électorale, personne ne peut prétendre détenir les tables de la loi. Mais il en est d'autres qui doivent être sévèrement rejetés, car manifestement inspirés par une passion coupable et quelque peu imprudente. C'est le cas de ceux qui feignent de combattre le mode de scrutin proportionnel sous le prétexte qu'il favoriserait l'extrême-droite.

Mesdames, messieurs de l'opposition, la circonspection et votre intérêt bien compris devraient vous convaincre que la proportionnelle peut vous libérer de cette pression que vous subissez depuis les progrès électoraux du Front national.

Soumis au chantage de vos concurrents, vous êtes trop souvent tentés de vous aligner sur les thèses démagogiques d'une idéologie extrémiste, xénophobe et sécuritaire. La proportionnelle, en vous libérant de la menace du second tour, peut vous rendre, avec une partie de votre honneur perdu, une forme de bonne conscience et de respectabilité.

Ce n'est tout de même pas la gauche qui a introduit, dès 1977, le parti des forces nouvelles sur vos listes dans plus de dix grandes villes, dont Paris !

Ce n'est tout de même pas la gauche qui, à l'occasion des élections municipales, en 1983, a négocié avec le Front national à Dreux, à Grasse, à Toulon, à Antibes et ailleurs !

Ce n'est tout de même pas la gauche qui a ordonné, lors des dernières élections cantonales, ces désistements quelque peu honteux qui ont défrayé ici et là la chronique !

Ce n'est pas le parti socialiste, mais M. Poniatowski et M. Léotard qui ont voulu distinguer, au sein du Front national, des éléments respectables avec lesquels il leur serait possible de collaborer. A cet égard, il est pour le moins inopportun que « l'élus respectable » cité en exemple de collaboration possible par M. Poniatowski ait été précisément condamné, voici quelques semaines, pour incitation à la haine raciale.

M. Toubon lui-même déclarait, le 16 février dernier, à Perpignan, que le R. P. R. n'avait pas d'hostilité de principe envers le Front national.

La libération que représente le nouveau mode de scrutin pour vous, U. D. F. et R. P. R., pourrait, je crois, vous rendre également un éminent service en vous conduisant à plus de rigueur dans le choix des hommes et des idées.

Car lorsque vous évoquez l'arrivée de quelques élus d'extrême droite à l'Assemblée nationale, messieurs de l'opposition, vous oubliez que l'extrême droite siège déjà avec vous.

Vous vous pressez, en effet, nombreux, aux séminaires du club de l'Horloge pour entendre M. Stirbois « dissertar » sur l'immigration. Il est vrai que ce club considère la formation de M. Le Pen comme un partenaire à part entière de l'opposition nationale.

D'ailleurs, M. Charles Pasqua disait en 1981, pour expliquer cette nouvelle forme de convivialité, que l'extrême droite avait « accéplé sa mutation légaliste », ajoutant, avec une certaine malice, « surtout au sein de l'U. D. F. ».

Pourtant, l'actuel délégué national à la formation du R. P. R. n'est-il pas celui-là même qui préconisait le désistement, au deuxième tour des cantonales, en faveur, si nécessaire, du Front national, et n'était-il pas, dans un passé si tellement lointain, l'un des responsables du G. U. D., l'un des fondateurs d'Ordre nouveau, puis l'un des animateurs du parti des forces nouvelles ?

Nous pourrions parler également du centre national des indépendants et paysans, cette succursale du parti des forces nouvelles, avec lequel vous vous appâtrez à signer l'accord de gouvernement, ce que vous dénommez, par antiphrase, votre « programme d'union pour gouverner », si bien que vous allez associer à votre éventuelle majorité gouvernementale une formation à l'étiquette certes respectable, mais dont vous savez aujourd'hui qu'elle est totalement noyauté par les orphelins de l'extrémisme droitier.

Au sein du centre national des indépendants et paysans, on observe en effet la présence active de M. Pierre Sergent, ancien chef « O. A. S. - Métropole », aujourd'hui délégué général auprès de M. Junot, et de M. Alain Robert, autre délégué, conseiller général, président de la fédération de Seine-Saint-Denis, qui fut l'un des animateurs du mouvement Occident, d'Ordre nouveau et du P. F. N.

On peut citer également le nom de M. Gachet, aujourd'hui conseiller d'arrondissement du XIX^e arrondissement de Paris et ancien responsable du parti des forces nouvelles, ainsi que la présence active de M. Michel de Rostolan, secrétaire général du C. N. I. P., ancien d'Ordre nouveau.

Cette forme d'entrisme droitier au sein des formations de l'opposition parlementaire n'a épargné aucune des deux autres grandes formations de l'opposition que sont l'U. D. F. et le R. P. R. Une ténébreuse affaire, un peu oubliée aujourd'hui, nous le rappelle.

Le 9 janvier 1967, un jugement du tribunal d'instance de Rouen a condamné M. Robert pour agression sur le campus de Rouen contre des étudiants de gauche; or trois autres membres de ce commando d'Occident furent condamnés à cette occasion.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Eh oui !

M. Michel Charzat. L'un d'eux est aujourd'hui député U. D. F. au parlement européen, un autre siège parmi nous en tant que représentant du parti républicain à l'Assemblée nationale. Le troisième mousquetaire de cette sanglante expédition est maire R. P. R. d'une ville importante de la banlieue sud de Paris.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Des noms ? (Sourires.)

M. Michel Charzat. L'opposition parlementaire n'a donc pas de leçons à nous donner en matière de vigilance contre l'extrémisme.

Ce n'est pas par un mode de scrutin que l'on empêche un courant, fût-il détestable, de s'affirmer. C'est en combattant ses idées, c'est en refusant d'accueillir dans ses rangs des ambassadeurs de l'extrémisme, c'est en rejetant toute démagogie dans cette période de bruit et de fureur que l'on fait vraiment son devoir de républicain.

La proportionnelle départementale permettra d'isoler les hommes et les thèses du Front national. Voilà, je crois, une forte raison qui devrait inciter certains contempteurs de la proportionnelle à davantage d'humilité, sinon à davantage de reconnaissance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Reppel au règlement.

M. Claude Labbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. M. Charzat vient de procéder par amalgame, par allusions et par mises en cause personnelles qui, bien entendu, ne peuvent pas ici trouver de réponse à cause de l'organisation des débats et parce que la plupart des personnes visées n'ont pas la possibilité de s'exprimer ici.

Ma seule réflexion sera donc que ses propos ne méritent pas une réponse.

M. Philippe Bassinet. Et pour cause !

M. Michel Charzat. Je vous renvoie au journal *Le Monde*.

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, rarement dans un débat l'écart entre la réalité et l'apparence a été aussi grand. Rarement la défense de la position conjonctuellement la plus avantageuse a été autant drapée dans de grands principes.

Ce sont quelques candidats, peu nombreux il est vrai, de l'opposition qui défendent le scrutin majoritaire mais qui, au fond d'eux-mêmes, ne sont pas fâchés de l'initiative gouvernementale. Ce sont par ailleurs beaucoup de députés socialistes qui se sont dépensés dans leur circonscription et sont désolés ou furieux d'avoir à soutenir sans broncher un mode de scrutin qui les efface du Parlement. Ce sont, enfin, les députés du parti communiste qui érigent la proportionnelle en loi fondamentale sans l'appliquer à l'intérieur de leur parti. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Louis Maisonnat. Venez donc au parti communiste, et vous verrez comment les choses s'y passent !

M. Jean-Paul Fuchs. Croyez-vous vraiment, monsieur le ministre, que vous êtes crédible lorsque vous proclamez que la loi est proposée simplement parce qu'elle était inscrite parmi les cent dix propositions de François Mitterrand, et cela après les nombreux débats internes au parti socialiste relatés dans la presse et les propos récents et contradictoires du Président de la République et de plusieurs ministres ?

Croyez-vous vraiment que les Français vous estiment sincère lorsque, dans l'exposé des motifs, vous nous dites qu'il s'agit d'un système simple, équitable, efficace, un système qui a toutes les vertus ?

Que d'hypocrisie durant ces derniers jours ! J'ai assisté, ce dernier week-end, aux discussions d'une centaine de maires de ma circonscription réunis en amicale — car en Alsace les maires se réunissent en amicales non politiques et invitent leurs députés.

Leur première question a été celle-ci : mais pourquoi la gauche veut-elle réformer un scrutin qui lui avait assuré la majorité ? Parce que cela figurait dans les cent dix propositions de M. Mitterrand ?

Ce furent d'abord des sourires amusés, puis les réponses : mais c'est simplement pour masquer l'échec d'une politique. Et de donner pêle-mêle les arguments que vous connaissez, qui ont été développés à cette tribune : la montée du chômage, de la misère, de la pauvreté, le pouvoir d'achat qui diminue, la croissance de l'insécurité, l'augmentation du déficit des entreprises nationalisées, un différentiel d'inflation toujours élevé.

Je ne continue pas l'énumération. Elle correspond à la perception de la plupart des Français, de ceux qui votent pour nous comme de ceux qui votent pour vous.

Et mes élus locaux d'avancer d'autres raisons : c'est une loi pour mieux diviser l'opposition, pour faire jouer un rôle pivot au parti socialiste, pour limiter la casse, une loi pour empêcher la droite de réunir la majorité des sièges sans avoir besoin du Front national, une loi qui doit permettre au Président de la République de rester maître du jeu.

Puis-je ajouter, pour être tout à fait sincère, que les maires, tout en condamnant la loi, se sont plutôt montrés admiratifs devant le sens de la manœuvre du Président de la République ?

Alors, pourquoi nous dire que vous proposez l'élection des députés à la proportionnelle parce qu'elle était inscrite parmi les cent dix propositions de François Mitterrand ? Ce n'est pas la vérité. Vous la proposez parce qu'elle vous arrange, et je n'ai entendu aucun orateur de la majorité dire la simple vérité.

Vous nous dites, dans l'exposé des motifs, que la nouvelle loi est simple. Mais aucun des maires avec lesquels je discutais dimanche dernier n'a pu m'expliquer comment se calculait le nombre de députés. Un seul a pu me dire ce qu'était la plus forte moyenne : c'était un syndicaliste, qui a l'habitude de ce genre de calcul.

M. Louis Maisonnat. Ils ne sont pas bêtes !

M. Jean-Paul Fuchs. Le sentiment général des maires était : c'est un système terriblement compliqué, en tout cas beaucoup plus compliqué que celui qui existait auparavant.

Et tous de se plaindre : mais qui sera notre député ? A qui devons-nous nous adresser ? Est-il acceptable qu'une même ville — ils faisaient allusion à Mulhouse qui, dans mon département, aura probablement quatre députés sur sept — ait quatre députés ? Et le député que je suis avait une réaction similaire. Je connais les cinquante et un maires de ma circonscription. J'ai déjeuné avec eux. (Rires sur les bancs des communistes.)

M. Adrien Zeller. Ecoutez, messieurs ! C'est sérieux !

M. Jean-Paul Fuchs. Je connais leurs problèmes. Je connais les 180 adjoints et, lorsque je vote les lois, j'ai leurs problèmes à l'esprit.

Puis-je avoir les mêmes relations, la même connaissance du terrain avec les 380 communes du Haut-Rhin ? Celui qui prétend que votre loi est plus simple ne dit pas la vérité.

Selon vous, la loi serait juste, équitable, comme je l'ai entendu plusieurs fois aujourd'hui. Mais vous faites simplement l'amalgame entre proportionnelle et représentation plus juste de la population ! Vous savez fort bien que vous pouviez introduire plus d'équité avec l'ancien mode de scrutin en rééquilibrant les circonscriptions entre elles.

Votre loi est-elle vraiment plus juste ? Le représentant du mouvement des radicaux de gauche a dit qu'elle était injuste. Elle élimine, disait-il, elle lamine les petites formations et favorise les grandes avec une prime aux plus forts.

La liste de Mme Veil, qui a obtenu 43 p. 100 des voix aux élections européennes, dispose de 63 p. 100 des sièges, grâce au mode d'élection que vous nous proposez. Alors, si vous appelez juste une répartition selon le nombre de voix, votre projet de loi ne l'est certainement pas.

M. Claude Estier. Ce n'est pas le même système !

M. Adrien Zeller. Si !

M. Claude Estier. Non, pas du tout !

M. Jean-Paul Fuchs. Vous dites aussi que la loi est efficace. Je me permets d'en douter. Vous ne le démontrez en rien. C'est un postulat, c'est un vœu.

Peut-on appeler efficace une loi qui ouvre sur les surenchères avant le vote et le compromis après ? Je cite M. Michel Rocard.

Peut-on appeler efficace une loi qui risque de conduire à l'instabilité ? Risque beaucoup plus fort avec la proportionnelle, parce que le Gouvernement sera à la merci des groupes charnières et que la dissolution ne fera plus peur qu'aux candidats en fin de liste, c'est-à-dire à ceux qui pèsent le moins — j'ai encore cité M. Michel Rocard.

Et après d'autres, je me demande si cette loi ne va pas engendrer des modifications de la Constitution relatives à la fonction du Président.

Puis-je encore me permettre une question, monsieur le ministre, mineure pour certains, mais que se posent les Français en premier lieu : pourquoi, durant une période de rigueur budgétaire, porter le nombre de députés de 485 à 571 ? N'aurait-il donc pas été plus simple de proposer un député pour 125 000 habitants au lieu d'un député pour 108 000 ? D'ailleurs, pourquoi un pour 108 000 ? Et le simple Français de se poser la question : combien coûteront les députés supplémentaires en cinq ans ? Et quel bénéfice en tirera la démocratie ?

Monsieur le ministre, j'ai entendu beaucoup d'interventions aujourd'hui et beaucoup m'ont déconcerté par leur angélisme, leur naïveté ou leur hypocrisie. Pour vous et pour vos amis qui se sont exprimés, au moins pour ceux qui ont parlé, la proportionnelle n'a que des vertus — simplicité, justice, équité — le scrutin majoritaire que des défauts parce que c'est celui que défend la droite. En réalité, le nouveau mode de scrutin n'a de vertu pour vous que parce qu'il vous sert, du moins en apparence.

Les Français, qui rejeteront le socialisme pour y avoir goûté et après y avoir cru, pour certains, n'accepteront jamais compromis et compromission, parce qu'ils savent que cela empêchera le redressement du pays.

Votre loi de circonstance les incitera au contraire à plus d'union et à plus de fermeté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Menga.

M. Joseph Menga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord rendre hommage à la sagesse de notre rapporteur, qui a su placer le débat à sa juste hauteur. S'exprimant avec mesure sur un sujet important, il a su donner le ton à une discussion qu'il serait dangereux de passionner.

Tout comme lui, je rappellerai que, si les Constituants de 1958 avaient écarté l'idée d'inscrire les dispositions relatives au mode de scrutin dans la Constitution, ce n'était pas le fait d'un hasard.

Il n'est en effet aucun mode de scrutin idéal. Chacun d'entre eux a ses avantages et ses inconvénients. La leçon de l'histoire nous enseigne notamment une chose : tout système comporte un terme. Si le mode de scrutin actuel a eu ses mérites, il a contre lui le temps et les circonstances. Il s'agit donc d'adapter et de corriger. C'est tout le sens du projet de loi qui nous est proposé.

Je ne voudrais pas faire injure à mes collègues de l'opposition en faisant l'anthologie des déclarations de certains de leurs amis. Ceux-ci, en d'autres temps, ont défendu le principe de la proportionnelle. De même pour certains de mes amis politiques s'exprimant sur le mode de scrutin d'arrondissement.

Il convient donc d'être objectif en faisant preuve de modestie dans nos affirmations. La sincérité des propos de chacun en des circonstances différentes démontre aisément combien sont relatifs les jugements portés sur cette question et délicate la problématique de son approche.

Affirmer également, comme l'a rappelé un de nos collègues de l'opposition, que le changement radical du mode de scrutin proposé par le Gouvernement équivalait à une véritable révision de la Constitution me paraît excessif.

Tout autant excessive me semble être l'affirmation selon laquelle le scrutin majoritaire est l'un des deux traits essentiels de la pratique constitutionnelle et qu'il en constitue par là même un des piliers sur lesquels repose la solidité de nos institutions.

J'en veux pour preuve les événements survenus en mai 1968. Les secousses sociales et culturelles de l'époque avaient ébranlé le système et la V^e République aurait pu sombrer s'il n'y avait eu, en extrêmes, l'intervention du général de Gaulle. Tout cela prouve qu'aucun système n'est parfait et que nos institutions ne valent que par les hommes et les femmes qui en assument la charge. Récuser la vérité des faits, c'est faire preuve de cécité intellectuelle. Cela est grave lorsqu'on occupe nos fonctions.

Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été exposés à cette tribune par mes amis. Je n'insisterai pas sur le caractère juste et équitable du mode de scrutin qui vous est proposé et tel que vous l'a énoncé si clairement et justement le Premier ministre.

Je limiterai ma démonstration en insistant sur un des dangers, et non des moindres, résultant du scrutin majoritaire. Au moment où il importe de rapprocher les Français, sur la base d'objectifs précis, où le sens de l'effort et de la solidarité doivent prédominer, il est bon et nécessaire de rappeler quelques principes élémentaires. L'effet amplificateur provoqué par l'écart important entre le nombre de voix recueillies par chaque composante politique et le nombre correspondant de sièges attribués conduit la composante qui a remporté les élections à faire preuve de triomphalisme provoquant, et bien évidemment la partie adverse vaincue sera tentée d'adopter une attitude revancharde, donc préjudiciable au bon climat démocratique. Trop de puissance conduit immanquablement à la démesure. Celle-ci est fort préjudiciable et menace à coup sûr les intérêts communs, les intérêts de tous les Français !

Je ne pense pas qu'il soit bon de mettre ainsi en jeu l'intérêt commun. J'ai la conviction que ce sentiment est partagé par la majorité de mes collègues.

Il n'est pas dans ma pensée d'occulter nos clivages politiques. La démocratie se nourrit de nos débats contradictoires. La bipolarisation est une réalité. Elle a toujours existé ; notre histoire en témoigne. Toutefois, accepter cette bipolarisation est une chose, accepter la radicalisation en est une autre. Précisément, c'est le mode de scrutin fondé sur le principe de la proportionnelle qui permettra d'éviter cet écueil. Une Chambre, où majorité et opposition, selon le rapport de force électoral du moment, sont réparties sans effet amplificateur, sera une assemblée où chacun de ses membres n'essayera pas d'écraser l'autre. Un tel « couple », si vous me permettez cette expression, sera de nature à faire prendre conscience à nos concitoyens que la représentation nationale est digne de sa mission et capable, dans des circonstances difficiles, de surmonter les obstacles susceptibles de se présenter.

Je conclurai en précisant que la proportionnelle constitue un facteur non seulement de stabilité, mais aussi d'équilibre. Notre Constitution a affirmé la prééminence du pouvoir présidentiel. Personne ici ne le conteste. Mais nombreux sont ceux qui pensent que l'activité parlementaire doit jouer son rôle législatif et de contrôle. La logique de la proportionnelle peut y contribuer en évitant le dualisme simplificateur et auto-destructeur.

Bien entendu, pour que ces propos ne restent pas qu'une « formule », ils doivent nécessairement être repris et appliqués par des parlementaires responsables. Ceux-ci en sont le point de passage obligé. Un tel équilibre pourra s'établir si les conditions environnantes sont favorables. L'instauration du mode de scrutin proposé y contribuera ; j'en suis personnellement convaincu. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Germon.

M. Claude Germon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tous les principes qui fondent la République et notamment celui de l'égalité des citoyens ont été évoqués à cette tribune.

Mon propos a donc pour seul objet de porter témoignage.

Vous avez cité, monsieur le ministre, dans un débat, l'exemple de la troisième circonscription de l'Essonne pour montrer à quel point le découpage inique fait par la droite bafouait les bases mêmes de la République. J'ai été élu avec 77 342 voix, soit sept fois plus qu'il n'en a fallu à plusieurs dizaines de députés de droite.

La circonscription à laquelle j'appartiens compte 186 986 électeurs, c'est-à-dire plus que les circonscriptions réunies de quatre anciens Premiers ministres de la V^e République qui siègent ici : celles de M. Couve de Murville, 27 388, de M. Chaban-Delmas, 30 034, de M. Chirac, 49 102 et de M. Barre, 54 479. Et il reste encore un peu de place pour y loger près de la moitié de la circonscription de M. Messmer. Voulez-vous une

autre comparaison ? Les circonscriptions des trois leaders rivaux de la majorité ont la place de cohabiter aisément à l'intérieur de la circonscription de Massy, puisque, à eux trois, MM. Giscard, Barre et Chirac ne réunissent pas 180 000 électeurs.

L'Essonne, avec un million d'habitants, a quatre députés, tous de gauche. Paris, avec 2 200 000 habitants, a trente et un députés, en majorité à droite.

Ces chiffres accusent la droite de tricher avec le suffrage universel, de modifier à leur profit le vote des électeurs.

Là où les électeurs sont majoritairement à droite, on multiplie le nombre de circonscriptions : là où, au contraire, les électeurs sont plutôt à gauche, on diminue la représentation populaire. Est-ce que cela ne s'apparente pas à de la fraude électorale ?

C'est ainsi qu'avec moins de 50 p. 100 des voix la droite pouvait se maintenir au pouvoir et que, en revanche, il fallait à la gauche aller bien au-delà de la barre de 50 p. 100 pour enfin obtenir la majorité des sièges. On comprend que vous poussiez aujourd'hui des cris d'écorchés vifs quand on met fin à cet avantage exorbitant que vous vous étiez octroyé et quand, tout simplement, on établit l'égalité entre les citoyens : un homme égale une voix.

Mais votre escroquerie a d'autres conséquences : ce n'est pas la même chose de faire campagne pour 320 000 habitants ou pour 45 000 ? Ce n'est pas non plus la même chose de répondre aux demandes légitimes des électeurs quand ils sont sept fois plus nombreux.

Un simple exemple : les frais de timbre pour une seule lettre à chaque électeur s'élèveraient dans une circonscription comme la mienne à plus de 400 000 francs. Inutile donc d'y songer.

Quant aux moyens mis par l'Assemblée à la disposition des députés, ils sont les mêmes pour 27 000 électeurs à Paris et près de 190 000 en banlieue.

Où est, avec plus de 300 000 habitants, le lien étroit avec l'électeur, dont vous parlez pour justifier le scrutin majoritaire ?

Vous nous dites aujourd'hui que vous étiez d'accord pour un nouveau découpage qui réduirait les inégalités entre citoyens, mais pourquoi ne l'avez-vous pas fait quand la population sous-représentée vous le réclamait ?

Désormais, c'est un scrutin juste et même doublement juste qui va prévaloir. La proportionnelle à un tour donnera à chaque formation représentative le nombre de sièges correspondant à son influence électorale.

Le nombre de députés sera en outre réparti équitablement sur le territoire français. Nous nous étions engagés à établir ce mode de scrutin simple, démocratique, équitable. L'engagement est tenu.

L'histoire des Républiques depuis 1789 montre que la bourgeoisie a toujours cherché, par les méthodes les plus ingénieuses, et souvent les plus coupables, à écarter le peuple des urnes, à mettre des obstacles au droit de vote, tel le suffrage censitaire, ou à corriger le résultat des urnes par un découpage savant. Le but était le même : confisquer le pouvoir au profit de la classe dominante qui cumulait exploitation économique et pouvoir politique.

Ce sont ces combines antipopulaires que nous écartons aujourd'hui en mettant tous les citoyens sur un même pied. Tous égaux devant le suffrage universel. Qu'avez-vous, mesdames, messieurs de la droite, contre l'égalité des citoyens ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Jean Rousseau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi relatif à l'élection des députés aurait dû donner lieu à un débat serein, approfondi, nuancé, qui n'aurait pas forcément recouvert les habituels éloges de l'Assemblée nationale.

Chacun savait que ce débat devait avoir lieu parce qu'il concernait une des propositions énoncées préalablement à son élection par l'actuel Président de la République. Mais il était également naturel qu'il ait lieu parce que de nombreux responsables poli-

tiques, en particulier depuis une dizaine d'années, avaient pris position en faveur de la proportionnelle. Nombre de ces responsables — et on l'a rappelé tout au long du débat — sont d'ailleurs aujourd'hui dans l'opposition.

Mais ce débat constructif n'a concerné en définitive que la majorité, l'opposition préférant avoir recours à la procédure, puis à une condamnation systématique et sans nuance du projet. Tout y est passé : motion de censure, question préalable, exception d'irrecevabilité, motion tendant à soumettre le projet à référendum. Tout cela a été évidemment utilisé comme moyen de blocage.

Quant à ceux de l'opposition qui défendaient hier la proportionnelle, ils sont devenus aujourd'hui défenseurs du scrutin actuel. De plus, on a prétendu que ce ne serait pas le moment d'en parler. Pour certains, il est trop tôt, pour d'autres, il est trop tard. Nous avons compris, et les Français avec nous, que, pour l'opposition, ce n'est jamais le moment quand la proposition vient de la majorité.

Donc, l'opposition a refusé le débat constructif, et je le regrette. Il est vrai que, trop souvent, les préoccupations sont ailleurs. Lorsque les responsables les plus éminents de l'opposition passent leur temps à demander la dissolution de l'Assemblée ou à ne pas la demander, à envisager la cohabitation ou à ne pas l'envisager, à souhaiter la démission du Président de la République ou à ne pas la souhaiter, ils créent en définitive de vastes courants d'air dans le pays qui ne témoignent pas de talents de bâtisseurs de leur part, mais indiquent seulement que ceux-ci sont bien pressés.

Personnellement, et je le réaffirme aujourd'hui, j'avais, dans un premier temps, penché pour un système mixte faisant une distinction entre les départements les plus urbanisés, où la notion de circonscription n'a pas une signification évidente, et les départements ruraux où la notion de proportionnelle peut être contestable. Ce système, proposé d'ailleurs par d'autres que moi, aurait peut-être pu convenir à deux députés sur trois. (*Sourires.*) Mais la réalité est ailleurs.

Nous savions qu'en établissant un projet plus nuancé, mais plus compliqué, nous nous serions heurtés à tous les obstacles que l'on aurait systématiquement dressés devant nous. Aussi, il a bien fallu chercher la solution la plus juste mais aussi la plus simple possible.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui est donc celui d'un scrutin proportionnel départemental comportant, grâce à la plus forte moyenne, un correctif majoritaire. Il concilie un certain nombre d'impératifs : permettre une meilleure représentation ; éviter l'émiettement ; répartir plus harmonieusement les députés auprès des électeurs.

On a souvent dit que la proportionnelle éloigne l'élu de l'électeur et que le scrutin majoritaire transforme le député en une « super-assistante sociale » — j'ai souvent entendu ce terme. Pour ma part, je considère que ce travail de contact, d'intervention auprès des administrations, d'aide aux personnes en difficulté, est certes contraignant pour l'élu, mais qu'il est utile et même indispensable.

La proportionnelle, dans la mesure où elle est départementale, n'empêchera pas, ainsi que cela a été rappelé à plusieurs reprises, le travail de l'élu sur le terrain. Elle le mettra seulement en compétition avec d'autres élus. Les électeurs le souhaitent, ce serait une erreur de ne pas en tenir compte.

Mais les détracteurs du scrutin proportionnel prétendent surtout — c'est leur argument essentiel — que la constitution d'une majorité devient difficile et passe par des accords post électoraux. Je ne pense pas que ce soit forcément le cas. Le scrutin majoritaire permet certes de conclure des alliances avant une élection, mais le scrutin proportionnel départemental avec répartition des restes à la plus forte moyenne peut également y inviter. Le débat est amorcé. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, des alliances peuvent se faire ou se défaire après les élections.

Le scrutin majoritaire a un effet amplificateur ; il permet certes de constituer une majorité plus facilement, mais il est moins juste. En revanche, avec le scrutin proportionnel, le phénomène d'amplification est moindre. Ce scrutin est plus juste, malgré certaines difficultés qui peuvent parfois surgir. En définitive, ce sont les Français qui choisiront la majorité qu'ils souhaitent. A l'arrivée, c'est la démocratie qui y gagnera.

On a prétendu que la nouvelle loi pouvait être un moyen pour le Président de la République de se maintenir, entre 1986 et 1988. Je ne comprends guère cette argumentation. François Mitterrand l'a précisé : il prendra la majorité que les Français lui donneront. La légitimité, il la tient, depuis 1981, du vote au suffrage direct des Français, et ce pour sept ans, donc jusqu'en 1988. Mais si cette argumentation signifie que, grâce au scrutin proportionnel, il pourrait mieux exercer son mandat, davantage maîtriser ses responsabilités, et mieux jouer son rôle d'arbitre, c'est pour moi une raison supplémentaire d'être en faveur de la proportionnelle.

De toute façon, je suis optimiste quant aux résultats du vote mais aussi quant à l'avenir de ce nouveau mode de scrutin.

Je sais que ce nouveau mode de scrutin ne correspond pas aux souhaits de tous, y compris chez nous. Cependant, je sais aussi que sur les bancs de l'opposition, nombreux sont ceux qui, au fond d'eux-mêmes, sont particulièrement satisfaits de l'instauration de la proportionnelle, tout en étant dispensés d'avoir à la voter.

D'ailleurs, tous les dirigeants et les stratèges de l'opposition agissent dès maintenant — et parfois avec quelle vigueur ! — comme si la loi était votée. Donc, je remercie dès aujourd'hui les membres de l'opposition qui, par une telle attitude, ont reconnu la future loi, ont reconnu l'enfant. Que personne ne s'inquiète, cet enfant, nous, nous allons l'adopter. (*Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Mes chers collègues, je me suis, pour ma part, abstenu d'intervenir dans ce débat.

M. Charles Millon. On vous comprend !

M. Raymond Forni, président de la commission. De nombreux arguments ont été échangés. Si je peux en accepter certains, d'autres sont parfaitement inadmissibles. Je tiens donc, en trois remarques, à faire connaître mon sentiment sur les propos qui viennent d'être tenus par M. Fuchs, et surtout sur ceux de M. Valéry Giscard d'Estaing hier.

Première remarque : M. Fuchs vient de dénoncer ce qu'il considère être une gabegie financière, c'est-à-dire l'augmentation du nombre des députés prévue par le projet de loi. Je tiens simplement à lui indiquer qu'il ferait bien d'harmoniser ses propos avec ceux de ses collègues de l'opposition et, par exemple, de demander à M. Michel Debré, puisque cette augmentation est si inadmissible, pourquoi il a déposé un amendement tendant à faire passer le nombre des députés à Paris de vingt et un à vingt-six.

M. Michel Debré. Vous avez tort de prendre la parole avant que j'aie parlé !

M. Adrien Zeller. Le pays jugera, monsieur Forni !

M. Raymond Forni, président de la commission. Deuxième remarque. Hier, M. Giscard d'Estaing a eu l'air étonné lorsque j'ai manifesté ma stupéfaction quand il a précisé à l'Assemblée nationale qu'il était contre le scrutin proportionnel. En effet, après avoir lu avec beaucoup d'intérêt son livre *Deux Français sur trois*, écrit voilà quelques mois, j'avais cru comprendre au travers des idées développées dans cet ouvrage, qu'il était un partisan de la proportionnelle, même s'il préconisait un mode particulier. La démonstration qu'il a faite dans son ouvrage ne lui permettait pas, me semble-t-il, de condamner sans appel le mode de scrutin proposé aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

Ma troisième remarque concerne toujours les propos de M. Giscard d'Estaing. Alors que M. Giscard d'Estaing a fréquenté pendant quelque temps le Conseil constitutionnel et qu'il nous a indiqué qu'il avait pris soin, lorsqu'il était au pouvoir, de

consulter les différents membres de cette honorable institution, quelle ne fut pas ma surprise lorsqu'il a proposé au Gouvernement qu'après la lecture de ce texte devant l'Assemblée nationale et avant même que le Sénat ne se soit prononcé, le Conseil constitutionnel en soit saisi pour faire savoir s'il est ou non conforme aux dispositions constitutionnelles. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Charles Millon. Il n'a pas dit cela ! Il a parlé de la motion référendaire.

M. Raymond Forni, président de la commission. La Constitution énumère les différents cas de saisine du Conseil constitutionnel. En tout cas, quelle que soit l'interprétation que l'on puisse donner aux propos de M. Giscard d'Estaing, le cas qu'il a évoqué devant l'Assemblée nationale ne permet pas, à l'évidence, une telle saisine.

M. Adrien Zeller. Vous transformez ses propos !

M. Raymond Forni, président de la commission. Il est dommage, me semble-t-il, qu'un ancien Président de la République, qui a été pendant sept ans le gardien des institutions de notre pays, confonde ainsi les possibilités qui sont offertes par la Constitution de 1958. Comme un certain nombre de mes collègues, j'en ai été étonné. Voilà pourquoi j'ai poussé un « oh ! » de stupefaction.

Quant à la confusion de M. Giscard d'Estaing sur les fonctions que j'occupe, j'ai eu envie de lui dire que s'il avait fréquenté plus assidûment la commission des lois dont il est membre, il aurait sans aucun doute identifié immédiatement son président. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Claude Labbé. C'est trop facile. De tels propos ne sont pas dignes de ce débat !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne répondrai pas à tous les orateurs qui se sont exprimés, dans la mesure où plusieurs d'entre eux ont, en fait, développé des points qui avaient déjà été largement abordés ou en ont évoqués d'autres qui seront traités à l'occasion de la discussion des amendements. Je ne reviendrai donc que sur quelques questions afin que ce débat soit vraiment achevé.

M. Millon a ouvert le débat constitutionnel, ce qui est son droit, en affirmant que la représentation proportionnelle pourrait être la cause — il ne faut pas préjuger la décision des électeurs ; personne n'oublie ce qui s'est passé en 1978 — d'une éventuelle rupture entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire. En fait, s'il y avait rupture, ce serait la conséquence du vote et non du mode de scrutin.

D'ailleurs, à y réfléchir, cette rupture serait à l'évidence beaucoup plus forte avec un mode de scrutin majoritaire qu'avec un mode de scrutin proportionnel. Par conséquent, l'argument de M. Millon — et je vois qu'il sourit car nous nous sommes compris au moins sur ce point — se retourne en fait contre lui.

M. Charles Millon. N'interprétez pas mes sourires !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je renonce à interpréter son sourire, mais je constate que M. Millon ne conteste pas mon interprétation !

J'ai partiellement répondu à M. Moutoussamy. D'une façon générale, certains membres du groupe communiste et M. Bernard Charles, qui est radical de gauche, ont développé des points de vue qui posent un vrai problème de fond sur la proportionnelle, et non pas contre elle. Je pense qu'il convient de réserver cette question et d'y revenir de façon plus approfondie lors de la discussion de l'un des amendements déposés à l'article 1^{er}.

Je veux surtout m'attacher à ce qu'a dit M. Goulet, qui a développé des arguments extrêmement forts, surtout en ce qui concerne les départements dans lesquels il n'y aurait, dans l'état actuel du projet, que deux sièges de député à pourvoir. M. Goulet est député de l'Orne, département dans lequel il y a un peu moins de 300 000 habitants et trois sièges de député. Avec des accents de sincérité convaincants, il a expliqué que la proximité de l'électeur était indispensable, que c'était une des

qualités fondamentales du scrutin d'arrondissement, et si l'on évoque la quinzaine de départements qui, en l'état actuel du projet, n'auraient que deux sièges de député.

En écoutant M. Goulet, j'attendais M. Germon. Et lorsque j'ai écouté M. Germon, je me suis rappelé M. Goulet. Si M. Goulet trouve scandaleux, difficile à supporter l'éloignement de l'électeur par rapport à l'élu, pourquoi alors, pendant toute la durée de cette législature, dont quatre années sont déjà écoulées, et au cours des législatures antérieures, certains de ses amis n'ont jamais éprouvé cette même inquiétude, notamment à l'égard de la circonscription de M. Germon — il m'excusera de le citer — qui compte 321 000 habitants ?

M. Adrien Zeller. Sur un petit territoire !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est légitime qu'aux yeux de M. Goulet, député de l'Orne, les habitants de ce département méritent plus de considération que ceux de l'Essonne.

Mais vous, qui êtes élu en Alsace, monsieur Zeller, ou dans la région Rhône-Alpes, monsieur Millon, vous n'avez pas de raisons particulières de traiter différemment l'Essonne et l'Orne. En tant que législateurs, vous n'avez aucune raison de considérer que les habitants de l'Orne sont plus mal traités avec trois députés pour 300 000 habitants que ceux de l'Essonne avec un député — eût-il la valeur de M. Claude Germon — pour 312 000 habitants.

Nombre d'arguments développés ici se retournent donc implacablement contre ceux qui les ont utilisés et condamnent les conditions d'application du scrutin majoritaire.

M. Charles Millon. Demandez à M. Forni !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ces arguments seraient recevables s'ils émanaient d'hommes ou de femmes qui, dans le passé, auraient critiqué les conditions d'application du scrutin majoritaire, auraient demandé inlassablement au fil des années, au fil des législatures, une amélioration et une démocratisation de ces conditions. Mais tous ceux qui ont siégé sur les bancs de cette assemblée et qui sont restés silencieux sur ce point ne sont pas fondés à développer aujourd'hui, ou éventuellement demain, des arguments qui, en vérité, les mettent en cause et condamnent leur pratique politique.

Je reconnais la grande honnêteté de M. Goulet qui, pour faire bonne mesure, a cité Gambetta — avant de citer Jaurès, Mendès-France et Blum — pour indiquer tout de même qu'il pensait le contraire. Citant Jaurès, il a cependant omis de rappeler que celui-ci avait participé à la création d'un comité républicain pour la représentation proportionnelle.

Après ce florilège de citations, je pense, mesdames, messieurs les députés, que nous pouvons aborder l'examen des articles.

Rappel au règlement.

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Millon, je vous rappelle que la discussion générale est close.
Sur quel article porte votre rappel au règlement ?

M. Charles Millon. Sur l'article 58, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Je tiens simplement à indiquer à M. le président de la commission des lois que j'aurais trouvé plus honorable de sa part de rappeler à l'ordre le président Valéry Giscard d'Estaing lorsqu'il était en séance, hier, au lieu de le faire maintenant.

M. Claude Labbé. Certainement !

M. Charles Millon. Cette attitude manque de l'élégance, de la courtoisie et de la politesse auxquelles il nous avait habitués au cours des quatre années qui viennent de s'écouler et dont il fait preuve lorsqu'il préside la commission des lois.

Je suis surpris que, ce soir, devant une assistance clairsemée, il soit venu faire ces quelques réflexions.

M. Guy Ducloné. Pourquoi M. Giscard d'Estaing n'est-il pas là ?

M. Charles Millon. Au reste, je voudrais lui indiquer amicalement qu'il a sans doute mal entendu les propos du président Valéry Giscard d'Estaing, qui a uniquement souhaité que le principe de la motion référendaire — et non le projet de loi — fasse l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel. Dans la forme, M. Forni a manqué d'élégance, sur le fond, il a commis une erreur.

M. Guy Ducloné. Pourquoi M. Giscard d'Estaing n'est-il pas ici ce soir ? C'est sans doute parce qu'il passe à la télévision !

M. le président. Monsieur Millon, je n'ai pas perçu dans votre intervention le rappel au règlement que vous aviez annoncé. D'ailleurs, le règlement ne traite ni de courtoisie ni d'élégance.

M. Philippe Bassinet. Vous n'étiez pas en séance hier soir, monsieur Charles Millon !

M. Charles Millon. En ce qui me concerne, j'étais dans l'hémicycle hier soir et j'y suis ce soir aussi.

Monsieur Bassinet, je ne suis pas ici pour contrôler vos absences et vos présences. Au demeurant, il me semble qu'on a plutôt espéré que je sois moins souvent présent dans cet hémicycle qu'absent — ma présence a été regrettée par un certain nombre de ministres — depuis le début de cette législature. Votre remarque, monsieur Bassinet, est donc quelque peu déplacée.

Monsieur le président, j'ajoute simplement que mon rappel au règlement m'apparaît, à entendre les remarques de mes collègues Ducloné et Bassinet, tout à fait fondé.

M. Guy Ducloné. M. Giscard d'Estaing vous a demandé de l'excuser ? (Sourires.)

M. le président. Nous allons examiner l'article 1^{er} et le tableau annexé à ses dispositions.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin.

« Art. L. 123. — Les députés des départements sont élus au scrutin de liste départemental, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Art. L. 124. — Seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Art. L. 125. — Les sièges des députés représentant les départements sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé au présent code.

« Art. L. 126. — Par dérogation à l'article L. 123, le député de Saint-Pierre-et-Miquelon est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

« Les articles L. 124, L. 155, L. 158, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 ne sont pas applicables à cette élection, qui est régie par les articles 4, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 17 à 21 et 24 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 modifiée. »

Je donne lecture du tableau n° 1 annexé :

TABLEAU N° 1

Nombre de députés représentant les départements.

NOM DU DÉPARTEMENT	NOMBRE de députés.	NOM DU DÉPARTEMENT	NOMBRE de députés.
Ain	4	Lot-et-Garonne	3
Aisne	5	Lozère	2
Allier	4	Maine-et-Loire	7
Alpes-de-Haute-Provence	2	Manche	5
Hautes-Alpes	2	Marne	6
Alpes-Maritimes	9	Haute-Marne	2
Ardèche	3	Martinique	4
Ardennes	3	Mayenne	3
Ariège	2	Meurthe-et-Moselle	7
Aube	3	Meuse	2
Aude	3	Morbihan	6
Aveyron	3	Moselle	10
Territoire de Belfort	2	Nièvre	3
Bouches-du-Rhône	16	Nord	24
Calvados	6	Oise	7
Cantal	2	Orne	3
Charente	4	Paris	21
Charente-Maritime	5	Pas-de-Calais	14
Cher	3	Puy-de-Dôme	6
Corrèze	3	Pyrénées-Atlantiques	6
Corse-du-Sud	2	Hautes-Pyrénées	3
Haute-Corse	2	Pyrénées-Orientales	4
Côte-d'Or	5	Réunion	5
Côtes-du-Nord	5	Bas-Rhin	9
Creuse	2	Haut-Rhin	7
Dordogne	4	Rhône	14
Doubs	5	Haute-Saône	3
Drôme	4	Saône-et-Loire	66
Essonne	10	Sarthe	5
Eure	5	Savoie	3
Eure-et-Loir	4	Haute-Savoie	5
Finistère	8	Hauts-de-Seine	13
Gard	5	Seine-Maritime	12
Haute-Garonne	8	Seine-et-Marne	9
Gers	2	Seine-Saint-Denis	13
Gironde	11	Deux-Sèvres	4
Guadeloupe	4	Somme	6
Guyane	2	Tarn	4
Hérault	7	Tarn-et-Garonne	4
Ille-et-Vilaine	7	Val-de-Marne	12
Indre	3	Val-d'Oise	9
Indre-et-Loire	5	Var	7
Isère	9	Vaucluse	4
Jura	3	Vendée	5
Landes	3	Vienne	4
Loir-et-Cher	3	Haute-Vienne	4
Loire	7	Vosges	4
Haute-Loire	2	Yonne	3
Loire-Atlantique	10	Yvelines	12
Loiret	5	Saint-Pierre-et-Miquelon	1
Lot	2		

La parole est à M. Debré, inscrit sur l'article.

M. Michel Debré. Mon amendement n° 12 est simple : il tend à supprimer l'article 1^{er}.

Je ferai une première observation en réponse à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation : je n'ai jamais été silencieux pour ce qui concerne le découpage des circonscriptions. J'ai toujours fait entendre ma voix ou rédigé par écrit des appels pour que nous appliquions la règle britannique d'un réexamen tous les quinze ou vingt ans.

S'il y a eu des silencieux, nous sommes nombreux à ne pas l'avoir été, considérant que les conditions d'application finissaient, étant mauvaises, par mettre en doute la valeur d'un scrutin majoritaire. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mes chers collègues, nous avons engagé un premier combat pour l'honneur : l'exception d'irrecevabilité. Nous avons ensuite engagé un deuxième combat, également pour l'honneur : un appel au référendum, s'agissant d'une décision aussi importante que celle de modifier le mode d'élection des députés.

M. Adrien Zeller. C'est cela, la démocratie !

M. Michel Debré. Notre troisième combat pour l'honneur est celui que nous engageons ce soir,

Il faut trancher clairement, même après le long débat auquel nous avons assisté.

Il y a deux types de scrutin : le scrutin majoritaire et le scrutin à la représentation proportionnelle. On peut discuter des modalités de l'un ou de l'autre. Le scrutin majoritaire peut être uninominal ou de liste, il peut être à un tour ou à deux tours. Quant au scrutin proportionnel, il peut être intégral ou limité, national ou départemental.

Mais au départ, il y a un choix à faire. La V^e République, jusqu'à présent, a fait le choix du scrutin majoritaire. Vous voulez faire celui de la représentation proportionnelle. Il faut qu'il soit dit, même une dernière fois, que ce choix va profondément modifier les structures, l'organisation et le fonctionnement de la V^e République. En effet, le scrutin dit de représentation proportionnelle a un certain nombre de conséquences, logiques, inéluctables.

La première conséquence touche à la structure du Gouvernement, c'est-à-dire à sa stabilité et à sa cohérence. Dans un système qui aboutit à dégager une majorité par la voie des électeurs, il existe une forte chance de stabilité et une forte chance de cohérence — nous en avons l'expérience depuis vingt-cinq ans.

Qu'on ne nous dise pas qu'en changeant de mode de scrutin, c'est-à-dire en ayant une assemblée formée par plusieurs minorités dont aucune n'aura la majorité, il y aura la même stabilité et la même cohérence car ce n'est pas vrai !

M. Claude Labbé. M. Debré a raison !

M. Michel Debré. Qu'on ne nous dise pas que les mécanismes de la V^e République permettront, en dépit des résultats du nouveau mode de scrutin, de maintenir la stabilité et la cohérence ! Il est vrai que certains mécanismes permettront une relative stabilité, mais ils n'empêcheront pas les états-majors de partis de minorités, notamment des minorités les plus petites, désignés, pour éviter leur arbitraire, comme faisant partie d'un gouvernement, de quitter le cas échéant une coalition. Surtout, il manquera la cohérence, une cohérence qui est capitale car une coalition de minorités formée à près des élections ne remplace jamais une majorité désignée par les électeurs.

Les risques d'instabilité et d'incohérence s'accroissent en outre avec la répétition. Je ne redirai jamais trop qu'un scrutin ne s'apprécie pas en une seule fois : il s'apprécie par sa répétition.

M. Adrien Zeller. Très juste !

M. Michel Debré. La répétition du scrutin majoritaire depuis vingt-cinq ans a engendré le phénomène majoritaire, qui est si profond et si nécessaire à une démocratie, alors que la répétition du scrutin à la proportionnelle accentuera la division, l'éparpillement et le caractère de coalition de minorités des futurs gouvernements.

Voilà la première modification que provoquera la réforme et elle est certaine.

La seconde modification est non moins certaine : le Président de la République perdra un moyen de sa capacité à gouverner, qui est fondamental, à savoir le droit de dissolution.

M. Charles Millon. Assurément !

M. Michel Debré. La dissolution ne jouera plus parce qu'elle n'aura pas de caractère dissuasif pour la plus grande partie, pour ne pas dire la totalité des dirigeants de partis. Surtout, elle n'aboutira à aucun changement de majorité mais, comme je le disais hier, elle permettra simplement des « oscillations » entre minorités.

M. Charles Millon. Exact !

M. Michel Debré. Dès lors, la dissolution n'aura aucun effet, ni sur l'Assemblée en place ni sur la suivante.

Quant à la troisième conséquence, elle est la plus profonde et elle dépasse toutes les controverses concernant les rapports entre le député et ses électeurs. Avec le scrutin majoritaire, tout électeur, quel qu'il soit, répond à une question simple : « Êtes-vous satisfait de la manière dont vous avez été gouverné ou souhaitez-vous un autre Gouvernement ? » Mais avec la repré-

ésentation proportionnelle, par laquelle, par la force des choses, plusieurs partis sont ou seront représentés à la fois au Gouvernement et dans l'opposition, l'électeur se décide en fonction d'un choix d'idéologie et de promesses que l'on fait d'autant plus largement que chaque parti sait bien que, n'étant pas responsable à lui seul du futur gouvernement, il sera bien obligé de les compromettre.

Dès lors, n'en doutez pas, par ces risques d'instabilité et d'incohérence, par la suppression de tout effet du pouvoir de dissolution de l'Assemblée par le Président de la République, et enfin par la rupture que provoque le fait que l'électeur n'aura plus le sentiment de sa capacité à changer le Gouvernement, vous modifiez profondément les institutions de la V^e République. Il faut le savoir et toutes les argumentations que nous avons entendues ne tiennent pas devant mon affirmation, qui est dans la logique des choses et, j'ose le dire, devant l'expérience que nous avons vécue.

Avec beaucoup de regret, j'ai entendu affirmer que la représentation proportionnelle était le système électoral de l'Europe continentale. Voulons-nous de nouveau connaître la longueur des crises que connaissent la Belgique ou les Pays-Bas ? Voulons-nous la multiplicité des gouvernements, comme en Italie ? Ou bien voulons-nous, au contraire, rester comme nous sommes depuis vingt-cinq ans, c'est-à-dire, à l'image des démocraties anglo-saxonnes, avec un gouvernement qui soit, quelle que soit sa tendance, un véritable gouvernement, ou en tout cas qui a des chances de l'être, face aux puissances avec lesquelles nous devons nous confronter et nous comparer ?

Mais, il y a quelque chose de plus important et qui recouvre ce que je viens de dire, c'est-à-dire à la fois les conséquences du choix entre les deux types de scrutin et la comparaison avec les pays étrangers : je veux parler de la légitimité de la République.

La République, ce n'est pas seulement le respect de la loi ; la République, ce n'est pas seulement le respect des principes de la vie sociale ; la République, c'est aussi l'efficacité pour le commandement de la France, sa dignité et son rayonnement, sa capacité d'assurer la destinée des Français.

A partir du moment où vous inscrivez dans la Constitution ce risque d'instabilité et d'incohérence, cette diminution de la capacité de l'exécutif de faire appel au peuple par la dissolution et cette espèce de coupure entre l'électeur et le Gouvernement, vous risquez de causer l'illégitimité de la République.

Je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure, et ceux qui l'ont vécu l'ont bien senti : lorsque, en 1958, au-delà des circonstances, le peuple a été consulté sur la nouvelle Constitution, puis ensuite a voté, selon le scrutin majoritaire, il y a eu un immense soulagement qui a été éprouvé par toutes les générations qui votaient car celles-ci avaient le sentiment que, pour la première fois, elles votaient clairement, pour savoir comment la France serait gouvernée. Et elles ont eu, sous la V^e République, le sentiment qu'il y avait un gouvernement, même lorsqu'elles y étaient opposées.

J'ajouterai un dernier exemple. Monsieur le ministre de l'intérieur, avez-vous regardé ce qui s'est passé à l'assemblée de la région Corse ou dans les assemblées des régions d'outre-mer ? Déjà, vous avez été obligé de dissoudre l'assemblée de Corse. Déjà, vous connaissez les difficultés qui ont surgi dans les assemblées d'outre-mer où siège cette coalition de minorités inapte même à gérer les affaires d'une région ou même à faire accepter un budget !

Mes chers collègues, nous ne pouvons que vous demander, une nouvelle fois, de voter clairement le refus du scrutin proportionnel.

Nous nous engageons — en tout cas je m'y engage moi-même, avec toute la force dont je suis capable — à faire en sorte que la première assemblée qui connaîtra un changement relatif de majorité et dans laquelle vous n'aurez plus l'influence que vous avez, rétablisse le scrutin majoritaire, pour la République et pour le destin de la France. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. M. Debré a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

Monsieur Debré, puis-je considérer que vous venez de défendre cet amendement ?

M. Michel Debré. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. L'amendement de M. Debré reviendrait à supprimer, comme il vient d'ailleurs de l'expliquer, le projet de loi lui-même. J'y vois donc une manœuvre de procédure.

La commission des lois, qui a adopté mon rapport...

M. Jacques Toubon. Péniblement !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. ... a considéré que le projet de loi était juste, équilibré et conforme à l'intérêt national.

M. Charles Millon. Vous êtes le seul à le croire !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je propose en conséquence à l'Assemblée de rejeter cet amendement. *(Très bien ! sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est bien évident que, de toutes celles et de tous ceux qui sont ici ce soir, M. Michel Debré est peut-être le plus autorisé à commenter la Constitution de 1958 et à parler de son application. En effet, il a été l'un de ses rédacteurs et, en vérité, l'un de ses inspirateurs. Par conséquent, chacun des arguments qu'il emploie mérite, plus que beaucoup d'autres, d'être examiné soigneusement.

Je ne reviendrai pas sur ses deux derniers arguments concernant la stabilité et la légitimité de la République car, dans un débat antérieur, ces points ont été largement traités, mais je m'attarderai quelques instants sur les deux premiers arguments qu'il a avancés.

M. Debré a expliqué que le scrutin proportionnel détruirait à lui seul l'esprit majoritaire.

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais, mesdames, messieurs les députés, ceux d'entre vous qui siègent à l'Assemblée pendant la législature précédente, et qui avaient donc été élus en 1978 au scrutin majoritaire, ont vu, tout au long de cette législature, l'esprit majoritaire se détruire. Nous avons vécu, au fur et à mesure que les années s'écoulaient — la législature a été écourtée par l'élection de M. François Mitterrand à la Présidence de la République —, année après année, dis-je, et, plus précisément, budget après budget, la destruction de l'esprit majoritaire dans la majorité elle-même, dont nous ne faisons pas partie.

Comment pouvez-vous dire, monsieur Debré, que le scrutin majoritaire garantit l'esprit majoritaire, alors que c'est vous qui, ici même, au moment du vote sur le projet de loi de finances pour 1980, avez mené une telle danse à ce pauvre M. Barre — je vous avoue que vous me faisiez plaisir — que M. Mitterrand, derrière lequel je siégeais, m'a dit : « Joxe, arrêtez, vous allez finir par l'applaudir ! » *(Sourires.)*

M. Michel Debré. Je m'en souviens et j'y ai été très sensible. *(Nouveaux sourires.)*

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je trouve ce que vous disiez si juste, si percutant, non seulement frappé au coin du bon sens, mais aussi inspiré par une vision des intérêts de la France et de l'évolution économique si convaincante que, bien que je siégeasse de ce côté-ci de l'hémicycle et que vous parlassiez de ce côté-là, j'avais envie de vous applaudir. Mais qui alors portait atteinte à l'esprit majoritaire ? Ce n'était pas un proportionnaliste convaincu ! Ce n'était pas un élu de la proportionnelle ! Qui a aculé le Gouvernement à faire adopter le projet de budget de 1980 selon la procédure de l'article 49-3 de la Constitution ? C'est vous, et avec une telle hâte que, presque une cruauté *(Sourires)* ; je l'ai déferé au Conseil

constitutionnel avec une cinquantaine de mes amis. C'est ainsi que, dans la nuit de la Saint-Sylvestre, le budget a été annulé et qu'il a fallu que le Parlement se réunisse en session extraordinaire pour voter en catastrophe le budget de 1980 faute de quoi, en dépit de l'esprit majoritaire qui, très temporairement sans doute, avait cessé de souffler parmi vous, la France n'aurait plus eu de budget en début d'année, la regrettable procédure des douzièmes provisoires n'étant plus possible.

Associer scrutin majoritaire et esprit majoritaire est impossible. Cela est impossible à n'importe qui, mais particulièrement à vous, monsieur Debré.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre...

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, vous aurez la parole plus tard. Je parle pour l'instant avec M. Debré. Laissez-nous parler sérieusement ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Bruno Bourg-Broc. C'est honteux !

M. Claude Labbé. Ce n'est pas convenable !

M. Jacques Toubon. C'est lamentable !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par ailleurs, monsieur Debré, vous avez parlé du droit de dissolution, et ce point est peut-être plus important que celui que je viens d'évoquer.

En vous écoutant, je réfléchissais et je me demandais combien de fois, pendant la durée de la V^e République, le droit de dissolution a été utilisé par le Président de la République.

M. Charles Millon. Une seule fois a suffi !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non ! A ma connaissance...

M. Jacques Toubon. Deux fois !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Une fois ? Deux fois ? Trois fois ? Personne ne propose plus de chiffre, ni à droite ni à gauche ? La procédure a été utilisée trois fois : en 1962, en 1968, en 1981.

J'observe donc, monsieur Debré, que vous avez pu gouverner sans utiliser le droit de dissolution.

M. Adrien Zeller. C'est l'épée de Damoclès !

M. Jacques Toubon. Parce qu'il avait un effet dissuasif !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, je vous ai déjà dit que vous parleriez plus tard.

M. Jacques Toubon. Vous démontrez ce que nous voulons démontrer ! Arrêtez-vous !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ayant gouverné sans utiliser le droit de dissolution, vous n'êtes pas fondé à dire, monsieur Debré, que l'usage du droit de dissolution est nécessaire pour gouverner.

M. Jacques Toubon. Ce que dit le ministre est idiot !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, ne peut-on faire savoir à M. Toubon qu'il aura la parole plus tard ?

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, puisque vous m'insultez, je vous fais observer que ce que vous dites est complètement idiot ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En revanche, le droit de dissolution a été employé par le Président de la République en 1962 et 1968. Dans quelles conditions ? Celles-ci avaient-elles un lien quelconque avec une vie politique normale ou même normalement agitée, si je puis dire ? Non : en 1962, le droit de dissolution a été utilisé parce qu'une crise politique, majeure certes, avait été déclenchée par une réforme constitutionnelle. Il s'agissait, à l'époque, de modifier le mode d'élection du Président de la République. C'est donc dans des circonstances tout à fait particulières qu'une crise éclatait dans

la majorité, extérieure à la vie politique, provoquant des démissions — je m'en souviens. Advinrent une motion de censure, puis la dissolution et un référendum. Nous connaissons la suite.

Six années passent : en 1968 éclate une crise constitutionnelle. Inutile de commenter. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Charles Millon. M. Pisani...

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Millon, vous aussi, vous pourrez parler plus tard ! (*Sourires.*)

Dans ces deux exemples, le droit de dissolution a été utilisé par un Président de la République en des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le troisième exemple reste exceptionnel pour le moment, mais l'avenir nous réservera peut-être d'autres exemples de ce type : je veux parler de l'élection en 1981 d'un Président de la République socialiste. En dépit de certains conseils qui ne paraissent pas spécialement judicieux a posteriori...

M. Adrien Zeller. Qui sait ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... le Président, après son élection, décida de dissoudre l'Assemblée nationale.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur Debré. Oui, c'est vrai, l'arme de la dissolution peut paraître nécessaire à l'exercice du Gouvernement. Mais la Constitution, que vous avez largement contribué à inspirer, il y a maintenant plus de vingt-cinq ans, comme son application ne permettent pas d'affirmer que le droit de dissolution est un moyen de gouvernement. Il aura été un moyen de régler des crises majeures : la crise provoquée par la révision constitutionnelle en 1962, la crise de 1968...

M. Jacques Toubon. N'importe quoi !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... la contradiction entre la situation du Président de la République et l'Assemblée en place en 1981.

M. Jacques Toubon. C'est le ministre des « n'importe quoi » !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Voilà pourquoi, monsieur Debré, votre argumentation, que j'ai écoutée avec attention, je le répète, ne me permet pas...

M. Jacques Toubon. Idiot ! Idiot ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Proveux. Soyez poli !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je ne vous demande pas d'appliquer le règlement, lequel vous permettrait de prononcer la censure à l'égard de M. Toubon, car j'ai cessé, depuis quelques mois déjà, d'attacher la moindre importance à ses propos.

M. Jacques Toubon. Et moi aux vôtres !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En revanche, comme j'en attache à ceux de M. Debré, je concius en disant que son argumentation est théoriquement juste mais que la pratique ne permet pas d'affirmer comme il l'a fait que le droit de dissolution est un droit fondamental de gouvernement. Par conséquent, le lien n'étant pas non plus établi entre l'usage du droit de dissolution et le mode de scrutin, je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de repousser l'amendement n° 12.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, je vous rappelle que la discussion générale est close. Néanmoins, à titre exceptionnel, je vous donne la parole.

M. Michel Debré. Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre de répondre sur ce point important au ministre de l'intérieur.

Il ne faut pas confondre le droit de tout parlementaire de défendre un point de vue à l'intérieur d'une majorité et la non-existence d'une majorité.

Quand une majorité existe, grâce au scrutin majoritaire, elle assure la vie, la cohérence d'un gouvernement. Si, à l'intérieur de cette majorité, un homme rappelle, comme je l'ai fait, certaines données, il le fait parce que cette majorité risque, selon lui, de prendre un mauvais chemin. Il a le droit de le faire, mais il est normal que la Constitution donne au Gouvernement le moyen de maintenir sa position. Nous pouvons, aussi bien dans votre parti, je l'espère, que dans les formations qui formaient alors la majorité et aujourd'hui l'opposition, maintenir une vue personnelle. En tout cas, je souhaite que la majorité d'aujourd'hui montre autant de libéralisme politique que celle d'hier.

Quant au second point, vous confondez beaucoup de choses. En particulier, vous ne dites pas que grâce à l'effet dissuasif de la dissolution, l'exécutif a une capacité de commander qu'il perd lorsque la dissolution n'a plus cet effet et que — et c'est essentiel — elle ne permet plus de donner au peuple le droit de maintenir la majorité ou de la changer.

En 1962, crise. Crise politique, mais aussi crise gouvernementale. Motion de censure. Fallait-il laisser l'Assemblée renvoyer le Gouvernement et en changer ou, au contraire, montrer que le Gouvernement avait raison? Solution démocratique de la crise: dissolution. En 1968, situation analogue. Pour des problèmes qui n'étaient plus des problèmes constitutionnels, mais des problèmes d'ordre public, le Gouvernement était chancelant devant l'Assemblée et celle-ci prenait des dispositions qui pouvaient, un jour ou l'autre, rapidement, amener la chute de ce Gouvernement. Solution de la crise: dissolution. En 1981, adoption de l'idée que le peuple ayant élu un Président de la République, peut-être pouvait-il soit contredire son vote, soit au contraire le confirmer. Dans ces trois cas, la dissolution a joué, mais ce qui a surtout joué, c'est le pouvoir dissuasif de la menace; c'est ce pouvoir, cette menace qui ont maintenu l'esprit de la V^e République, c'est-à-dire un gouvernement qui gouverne et un Parlement qui contrôle, et, en cas de conflit entre le Parlement et le Gouvernement, possibilité d'en appeler au peuple par la voie logique et normale qu'est la dissolution.

Avec la représentation proportionnelle, voilà qui sera impossible, l'effet dissuasif sera moindre, et, surtout, le risque de changement de majorité sera fortement atténué parce qu'il n'y aura plus de majorité, et le peuple sera privé du droit de dire s'il est satisfait ou non.

Dans ces conditions, monsieur le ministre de l'intérieur, vous n'avez pas répondu et vous ne pouvez pas répondre à ce fait fondamental que la démocratie vit avec une majorité, que le scrutin majoritaire donne une chance à une majorité d'exister, alors que la représentation proportionnelle enlève cette chance. C'est toute la stabilité du régime qui est en cause, et votre réponse n'a nullement affaibli la démonstration que je faisais...

M. Jacques Toubon. Au contraire, elle la confirme!

M. Michel Debré. ...elle l'a, au contraire, confortée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	160
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ART. L. 123 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. MM. Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur, Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123 du code électoral :

« Art. L. 123. — Les députés des départements sont élus au scrutin de liste départementale à la représentation proportionnelle avec attribution de sièges complémentaires au plan national, sans panachage ni vote préférentiel.

« I. — Une première répartition a lieu dans chaque département conformément aux dispositions ci-dessous.

« Chaque liste de département a autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral départemental.

« Ce quotient est égal au nombre total de suffrages exprimés dans l'ensemble du département divisé par le nombre de sièges attribués au département.

« Les sièges ainsi conférés à une liste de département sont attribués aux candidats de cette liste suivant l'ordre de présentation.

« II. — La répartition des sièges de députés restant à pourvoir s'effectue ensuite de la manière suivante.

« A. — Les suffrages obtenus par les listes de département attachées à un même parti ou groupement sont totalisés au plan national pour l'ensemble des départements.

« B. — Le nombre de sièges à répartir entre chaque parti ou groupement est égal à la différence entre le résultat du calcul national et les sièges attribués dans les départements.

« C. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti ou groupement ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de département se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

« Le nombre de voix non représentées d'une liste de circonscription est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient du département par le nombre de sièges attribués à la liste dans la circonscription.

« Chaque département ayant un nombre de députés déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle du plus fort reste. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Lors de la discussion de ce texte en commission, certains ironisaient sur ceux qui ne changeaient jamais d'avis, et, en l'occurrence, nous étions deux dans ce cas, au demeurant d'avis contraire! M. Michel Debré et moi-même.

Que ce dernier me permette toutefois de lui dire que lorsqu'il attribue à la V^e République le choix du scrutin majoritaire, il abuse des mots : ce n'est pas la V^e République, c'est la majorité qui, durant vingt-trois ans, a eu le pouvoir qui a fait ce choix. Quant à sa référence au modèle anglo-saxon, je me demande ce qui, au bout du compte, différencie, par exemple, dans les pays où ils existent, les démocrates des républicains. Le démocrate n'est-il pas républicain? Le républicain n'est-il pas démocrate?

Le scrutin proportionnel, lui, offre en définitive à l'électeur un véritable choix non pas seulement entre un homme et un autre, entre une idée et une autre, mais entre tous les candidats et entre toutes les idées qu'ils présentent. Tel est le sens de cet amendement qui fait référence à une répartition des sièges complémentaires au plan national. Je ne veux pas développer davantage, m'étant déjà expliqué cet après-midi au cours de mon intervention. En résumé, donc, il s'agit de répartir toutes les voix qui n'auraient pas été utilisées sur le plan départemental, mais non en établissant une liste nationale, contrairement à ce qu'avait cru comprendre, me semblait-il, M. le ministre. Il en résulterait une meilleure répartition des restes.

J'ai montré cet après-midi qu'en définitive l'électeur de la Lozère qui n'aura pas eu un élu de son choix verra ainsi sa voix décomptée au profit d'un candidat d'un autre département appartenant à un même parti ou groupement. Le mode de scrutin le plus juste n'est-il pas celui qui permet un vote utile?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Le premier inconvénient du système qui nous est proposé est sa complexité. Le second, le décalage qu'il entraînera entre l'élu et sa circonscription.

M. Adrien Zeller. Avec votre système aussi !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. En 1981, d'après mes calculs, avec un tel système, 263 députés auraient été élus directement dans leur département, 211 par la voie du recouvrement des restes et 19 départements n'auraient eu aucun élu, ce qui, à bien des points de vue, aurait posé des problèmes.

On peut se demander, par exemple, quels auraient été, quels seraient les rapports d'un député élu dans le département par les voix des électeurs de son département avec un autre député élu dans le même département d'une façon différente.

Cette analyse conduit à mettre en doute la constitutionnalité du système et à se demander s'il serait possible d'admettre, au regard de l'égalité devant le suffrage, qu'un député soit élu dans le Nord par les voix des électeurs du Gers.

Cet amendement remet en cause l'équilibre du texte qui nous est soumis, puisqu'il établit une proportionnelle intégrale, avec le risque d'un éparpillement des voix, des listes et des résultats qui rendrait très difficile l'obtention d'une majorité.

La commission a considéré qu'il était de l'intérêt national d'introduire un système plus juste, mais qu'il ne l'était pas moins de faire en sorte que la France puisse être gouvernée avec une majorité.

Je conclus donc au rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le rapporteur a développé plusieurs arguments à l'encontre de l'amendement défendu par M. Ducloné, mais je reconnais que ce dernier a sa logique. Il cherche en effet, non pas à réaliser l'impossible, mais à atteindre la perfection.

En effet, si l'on veut que la représentation proportionnelle soit parfaite, intégrale, il faut rechercher un système du genre de celui qui est proposé par l'amendement n° 13. Mais M. Ducloné est sans doute conscient du fait que la perfection est difficilement accessible puisque, avec certains de ses amis, il a présenté un autre amendement, n° 14, qui tend au même résultat par une voie différente.

Pourquoi donc n'a-t-il pas déposé ce qui aurait pu être un amendement n° 13 bis tendant à instituer une représentation proportionnelle avec une liste nationale, alors que ce système existe dans nos institutions ? En France, en effet, nous avons tous déjà voté, à deux reprises, avec un tel mode de scrutin. C'était pour les élections européennes — d'autres pays ayant, en l'occurrence, retenu une solution différente, avec de grandes circonscriptions régionales ou inter-régionales. Pourquoi ce qui est valable pour la participation de la France à l'Assemblée parlementaire européenne ne paraît pas l'être pour la représentation du peuple français à l'Assemblée nationale. C'est qu'on recherche un lien entre l'électeur et l'élu et que la liste nationale supprime ce lien. Ce n'est pas grave pour la participation française à l'assemblée internationale qu'est l'Assemblée parlementaire européenne mais cela présente des inconvénients pour la représentation à l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle M. Ducloné n'a pas été jusqu'au bout de sa logique et n'a pas recherché la perfection dans la perfection.

Ayant abandonné la rigueur absolue qui l'aurait conduit à proposer une liste nationale, il a donc élaboré deux formules différentes pour se rapprocher de cet idéal. Tel est l'objet de cet amendement n° 13, et de sa variante, l'amendement n° 14.

Les conséquences inévitables de l'amendement en discussion, M. le rapporteur les a dites. J'arrive à des chiffres comparables aux siens pour ce qu'aurait été, avec ce système, la répartition

des sièges après les élections de 1981. Effectivement, plus de deux cents sièges n'auraient pas été pourvus par le résultat des votes dans les départements. Ils auraient donc été affectés à certains départements, sur certaines listes départementales, en fonction d'abord d'une comptabilisation nationale des restes, avec tous les risques que cela suppose, et ensuite d'une répartition dans les départements.

Quelles en auraient été les conséquences ? Au niveau national, presque la perfection. Mais dans les départements, M. Untel, qui était sur telle liste, aurait été battu, bien que cette liste eût obtenu tel pourcentage de voix, mais M. Untel, moins bien placé sur telle liste, aurait été élu tout en ayant eu moins de suffrages, parce que le report national des voix aurait eu cette conséquence.

Ce n'est pas choquant, c'est vrai, sur le plan de la logique. Mais, sur le plan local, cela aurait sans doute été assez difficile à expliquer. Cette difficulté, certains pays européens qui ont appliqué ce genre de système l'ont d'ailleurs rencontrée. Le Gouvernement n'a pas retenu ce dernier parce qu'il présente d'autres inconvénients. Dans les pays européens où il fonctionne, un tel système repose sur une base régionale ou inter-régionale, c'est-à-dire sur des ensembles plus vastes que nos circonscriptions administratives de base. Mais si l'on s'en tient au scrutin départemental, que l'amendement ne met pas en cause, c'est une très grande proportion de députés — sans doute près de la moitié — qui ne seraient pas élus dans ces conditions.

Par conséquent, mieux vaudrait, peut-être, en revenir au mode de scrutin en vigueur en République fédérale d'Allemagne dans lequel la moitié des représentants sont élus à la proportionnelle sur des listes, et l'autre moitié sur la base des circonscriptions. Mais, comme vous le savez, un mode de scrutin mixte n'a pas été retenu. C'est pourquoi le système qui vous est proposé, qui n'a ni les avantages d'un scrutin à l'allemande ni ceux d'un scrutin proportionnel intégral paraît présenter beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

J'ajoute qu'un tel mode de scrutin aboutirait forcément à une multiplication des courants qui pourrait effectivement pulvériser l'opinion. Il suffirait que, dans chaque département, une liste, même n'ayant aucun élu, ait à peu près 0,2 p. 100 des voix pour qu'elle ait droit à un siège au plan national. Cela suffit à démontrer qu'il ne s'agit pas d'un système susceptible de regrouper l'opinion et de faciliter sa formation.

J'ajoute qu'il risquerait d'en naître un contentieux considérable. Supposez que, avec l'application de ce système, le résultat des élections soit contesté dans un département et mette donc en cause la totalisation et le report des restes au niveau national. On pourrait ainsi voir qu'avec une éventuelle contestation du résultat des élections pour telle ou telle pratique électorale, dans l'Oise par exemple — je ne pense à personne en particulier — l'élection, sur la base du quota national, d'un candidat présenté en Dordogne devrait être annulée. Comment expliquer au peuple français que, parce que les élections sont annulées dans l'Oise, un député de la Dordogne doit cesser de siéger ?

Voilà pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, ni d'ailleurs au suivant.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, contre l'amendement.

M. Charles Millon. J'ai écouté avec attention tant notre collègue M. Ducloné dans la présentation de son amendement que M. le ministre dans son analyse et son refus d'accepter l'amendement. Je suis toutefois étonné que M. le ministre ait omis l'argument qui me paraît essentiel, celui de la définition même de la démocratie.

En effet, au cours de longs débats en commission des lois animés essentiellement par notre collègue Jean Foyer, il a été démontré que la mise en place d'un tel mode de scrutin engendrerait un éparpillement de tous les courants politiques, l'absence de majorité et, par là même, une dépréciation de la démocratie, voire une désaffectation vis-à-vis d'elle, telle que nous l'entendons dans notre tradition politique.

Nous savons tous qu'à partir du moment où un mode de scrutin tel que celui qui est proposé par notre collègue M. Ducloné empêchera la constitution d'une majorité et d'une minorité en favorisant la simple juxtaposition d'un certain nombre de groupes au sein de l'Assemblée, on verra naître un système politique dans lequel seuls décideront des groupes charnières ou des groupes qui se mettront ensemble pour pouvoir prendre des décisions au coup par coup, c'est-à-dire la constitution d'un marginalisme politique, comme l'a dit notre collègue Jean Foyer. Tout sera fait par un gouvernement « à la marge ».

La présentation de cet amendement par M. Ducloné n'a qu'un seul objectif : essayer de permettre au parti communiste de maintenir le niveau d'une représentation qu'il est attristé de voir, depuis un certain nombre de scrutins, fondre comme neige

au soleil non seulement à cause de la désaffectation des Français, mais aussi à la suite de l'alliance qu'il avait contractée avec le parti socialiste, car celle-ci a engendré des conséquences que les communistes veulent aujourd'hui effacer.

Monsieur le ministre, croyez bien que je m'associe, pour d'autres raisons, à votre refus de cet amendement, car avec l'introduction d'une telle réforme du mode de scrutin non seulement il n'y aurait plus ni gouvernement ni action efficace en matière de gestion dans notre pays, mais encore des groupes minoritaires auraient la possibilité de dominer notre vie politique, ce que nous ne souhaitons pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur, Moutoussamy, Ducloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123 du code électoral :

« Art. L. 123. — Les députés des départements sont élus au scrutin de liste départemental à la représentation proportionnelle avec attribution de sièges complémentaires au plan régional, sans panachage ni vote préférentiel.

« I. — Une première répartition a lieu dans chaque département conformément aux dispositions ci-dessous.

« Chaque liste de département a autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contient de fois le quotient de sièges départemental.

« Ce quotient est égal au nombre total de suffrages exprimés dans l'ensemble du département divisé par le nombre de sièges attribués au département.

« Les sièges ainsi conférés à une liste de département sont attribués aux candidats de cette liste suivant l'ordre de présentation.

« II. — La répartition de députés restant à pourvoir s'effectue ensuite de la manière suivante.

« A. — Les suffrages obtenus par les listes de département attachées à un même parti ou groupement sont totalisés au plan régional pour l'ensemble des départements.

« B. — Le nombre de sièges à répartir entre chaque parti ou groupement est égal à la différence entre le résultat du calcul national et les sièges attribués dans des départements.

« C. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de département se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

« Le nombre de voix non représentées d'une liste de département est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient de la circonscription par le nombre de sièges attribués à la liste dans la circonscription.

« Chaque département ayant un nombre de députés déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle du plus fort reste. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je n'ai pas répondu aux arguments développés contre notre amendement n° 13 afin de ne pas allonger le débat et parce que je savais que je pourrais m'exprimer sur cet amendement n° 14.

Je tiens cependant à souligner que la démocratie de M. Millon consiste à exclure des débats les différents courants tels qu'ils existent. C'est une majorité à tout prix.

M. Charles Millon. Je ne suis pas unanime comme en Tchécoslovaquie ou en Hongrie !

M. Guy Ducloné. Merci, monsieur Millon.

Ainsi, au moment des élections, les Français pourront se différencier entre les Barristes ou les Barriens, les Giscardiens, les « Millonnaires » ou bien les je-ne-sais-quoi !

M. Charles Millon. Il vaut mieux cela que la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne ou l'Allemagne de l'Est !

M. Dominique Frelaut. Pas de diversion !

M. Guy Ducloné. Monsieur Millon, vous êtes ridicule !

M. Charles Millon. Mais non !

M. Guy Ducloné. Vous ne pensez même pas ce que vous dites !

Je comprends bien que vous n'aimiez pas les communistes...

M. Charles Millon. C'est sûr !

M. Guy Ducloné. Pourtant, soyez tranquille, il y aura encore des communistes qu'on ne saura plus qui était M. Millon.

M. Charles Millon. Ce n'est pas certain !

M. Adrien Zeller. C'est un acte de foi, monsieur Ducloné !

M. Guy Ducloné. M. le ministre de l'intérieur a indiqué, et je l'en remercie, que mon amendement précédent, c'était la perfection.

M. Charles Millon. Elle n'est pas de ce monde !

M. Guy Ducloné. Cette perfection n'a pourtant pas été retenue par l'Assemblée. L'amendement n° 14 serait une demi-perfection, même si M. le ministre l'a rejeté par avance. Permettez-moi cependant de le défendre.

Dans les arguments qui ont été développés tout à l'heure, on a parlé du décalage de l'élu avec sa circonscription. En la matière il faut être bien clair, car les choses ne sont pas faciles à comprendre. Il faudrait notamment expliquer en quoi consiste la plus forte moyenne et la répartition au plus fort reste.

Dans l'amendement précédent, nous avons proposé que les restes, regroupés au plan national, permettent d'élire ceux ayant obtenu les plus forts restes au niveau départemental. Les élus auraient donc été des élus départementaux ; mais l'Assemblée n'a pas adopté cet amendement.

Avec cet amendement n° 14, mon ami Maisonnat et le groupe communiste proposent que cette répartition se fasse sur le plan régional. C'est moins...

M. Charles Millon. C'est moins loin !

M. Guy Ducloné. ... c'est moins juste, moins équitable qu'une répartition au niveau national mais, pour ce qui est du décalage de l'élu avec la circonscription, cela vaut mieux qu'une attribution sur le plan national.

Prenons l'exemple des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ou de Paris, pour l'Ile-de-France. Y a-t-il plus de décalage si l'électeur des Hauts-de-Seine permet d'élire un député, avec les plus forts restes obtenus, dans la Seine-Saint-Denis ou à Paris ou bien si, avec le scrutin départemental, quelqu'un qui a obtenu 20 p. 100 des voix ne peut pas être élu ? Le décalage sera encore plus grand dans ce dernier cas. L'égalité devant le suffrage est-elle mieux assurée si un électeur obtient un député de son choix dans un département voisin ou si son vote est perdu ?

C'est pourquoi nous proposons cet amendement de justice. Après avoir émis une proposition sur le plan national, nous la reprenons en revenant au niveau régional. C'est une position de repli mais qui donnerait un peu plus d'égalité dans l'expression des suffrages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission a considéré que ce système était une simple variante de celui proposé par l'amendement précédent. Pour les mêmes raisons, elle a donc conclu au rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, comme je l'ai déjà indiqué. Mais je tiens à préciser que je n'ai jamais dit que l'amendement n° 13 était la perfection. J'ai simplement souligné qu'il cherchait à s'approcher de la perfection que serait la liste nationale.

M. Michel Debré. Permettez-moi de ne pas partager cette vision de la perfection !

M. Guy Ducloné. Merci, monsieur le ministre ! Il n'y a que M. Millon qui n'avait pas compris !

M. Charles Millon. Je suis très fier de ne pas comprendre !

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je suis en effet contre cet amendement du groupe communiste qui tend à régionaliser les reports de voix inutilisées à l'échelon départemental.

Toutefois l'argumentation de M. Ducloné renferme un élément très intéressant. Il nous a, en effet, rappelé que le mode de scrutin proposé par le Gouvernement avait fait le choix d'une justice relativement approximative puisqu'il était possible, avec 20 p. 100 des voix, ne de pas avoir de siège.

M. Dominique Frelaut. C'est la même chose avec le scrutin majoritaire !

M. Guy Ducloné. On peut même ne pas avoir d'élu avec 49 p. 100 des voix !

M. Adrien Zeller. Cette observation renforce donc l'argumentation de l'opposition selon laquelle, dans un mode de scrutin qui cherche à faciliter la formation d'un Gouvernement, on ne peut pas faire abstraction de la notion d'efficacité.

Tel est le sens de notre combat et, aux excellents propos qu'a tenus M. Michel Debré, je veux ajouter une réflexion qui n'a pas encore été faite dans ce débat.

M. Debré a évoqué, en répondant à M. le ministre, la perte de l'effet dissuasif de la dissolution avec la proportionnelle. Or, en la matière, le recours au mode de scrutin proposé modifiera — on ne l'a pas assez souligné — le rôle même du Président de la République. En effet, ce dernier ne sera plus porteur d'un projet politique parce qu'il ne pourra plus, comme il l'a fait en 1961, constituer sa propre majorité, puisque l'effet proportionnel aidant, il y aura nécessairement cette stabilité des représentations que vous recherchez.

Par conséquent, le Président de la République qui aura des chances de succès demain pourra ne pas avoir de projet politique, mais il faudra qu'il ait cette qualité éminente de savoir façonner des arrangements politiques, si possible en coulisses !

M. Charles Millon. Très bien !

M. Adrien Zeller. Par conséquent, avec ce mode de scrutin, nous nous orientons vers une autre République, vers une autre conception du rôle du Président de la République lui-même.

Je ne sais si vous le recherchez, mais c'est cela que nous condamnons, avec l'article 1^{er} de votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Hory, Julien, Larroque, Luisi, Rigal et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123 du code électoral :

« Art. L. 123. — Les députés des départements sont élus au scrutin de liste départemental, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les candidats inscrits sur les listes départementales peuvent constituer, entre eux, des listes nationales auxquelles seront attribués, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et d'après l'ordre de présentation sur chaque liste, les sièges départementaux prévus à l'article L. 125 du code électoral et non attribués en application de l'article L. 124.

« Si plusieurs listes nationales ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Chaque liste départementale déposée en application de l'article L. 123 devra indiquer dans la déclaration de candidature prévue par l'article L. 155 la liste nationale à laquelle elle s'apparente.

« Pour l'attribution prévue au premier alinéa du présent article, il sera procédé au profit de chaque liste nationale à la totalisation des suffrages non utilisés par les listes départementales à elle apparentées. Seront considérés comme non utilisés les suffrages obtenus par les listes départementales n'ayant pas eu d'élu en application de l'article L. 124 du présent code, ainsi que les suffrages supérieurs au produit du quotient simple départemental par le nombre d'élus obtenus en application de l'article L. 124.

« Les conditions de dépôt, de constatation et de retrait des candidatures des listes nationales ainsi que de leur cautionnement seront fixées par décret.

« Un autre décret fixera les conditions de la propagande officielle à laquelle seront admises les listes nationales. »

La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Ainsi que notre collègue Bernard Charles l'a dit cet après-midi, les radicaux de gauche proposent un certain nombre d'amendements tendant à corriger ce que nous croyons être le caractère un peu excessif de ce texte. L'amendement n° 39 propose un dispositif qui n'est pas différent, du moins dans son inspiration, de celui que proposaient nos collègues communistes tout à l'heure. Je crains que notre rapporteur et M. le ministre de l'intérieur ne lui opposent à peu près la même argumentation, mais vous comprendrez que cela ne m'empêche pas de développer nos propres arguments.

J'ai été un peu étonné d'entendre évoquer de façon ironique dans ce débat le décalage qu'il y aurait entre le propos du Président de la République sur l'« installation » probable de la proportionnelle et le résultat tel qu'il apparaît dans le projet de loi, à savoir une proportionnelle, dont on nous dit qu'elle serait « intégrale ».

En effet, je ne vois personnellement aucun décalage entre les deux. J'estime même que le terme « installation » est parfaitement juste.

Vous comprendrez d'ailleurs que je fasse ce constat avec regret, car les radicaux de gauche sont proportionnalistes. La proportionnelle, si elle veut photographier la réalité politique et, au-delà, la réalité sociologique d'un pays, doit porter sur la circonscription la plus large possible, c'est-à-dire, si possible, sur une seule circonscription, le territoire national avec application du mécanisme du quotient simple des attributions au plus fort reste. Or, ce projet, en choisissant le cadre départemental, en optant pour le seuil de 5 p. 100, en faisant, surtout, le choix du mécanisme de la plus forte moyenne engendre des effets extrêmement majoritaires. On verra même dans certains cas, surtout dans celui des plus petits départements qui n'auront que deux ou trois députés, que ce texte produira des effets plus majoritaires que le scrutin majoritaire.

C'est pourquoi nous ne sommes pas favorables à l'équilibre général du dispositif qui nous est proposé, même si nous comprenons, monsieur le ministre de l'intérieur, la logique politique qui a conduit le Gouvernement à déposer ce projet.

Notre amendement n° 39 propose un mécanisme qui fait remonter les restes au niveau national en les totalisant au profit de listes que constitueraient, entre eux, les candidats des listes départementales. Afin de faire pièce à la critique selon laquelle les listes nationales ne seraient composées que des membres des appareils des partis, le total serait réparti à la proportionnelle intégrale, c'est-à-dire sans seuil et au plus fort reste.

Le problème est de savoir combien il faudrait de sièges supplémentaires. M. le ministre de l'intérieur a avancé un chiffre élevé, mais les quelques pointages auxquels nous avons procédé, certes avec des moyens plus modestes que les siens, nous permettent de penser qu'il n'en faudra pas autant que cela. Sans hasard mathématique fabuleux, il n'y aura besoin que de cent sièges. Même si, dans certains départements, le mécanisme d'application du quotient départemental laissait vacants plus d'un siège, on n'atteindrait pas le nombre de 200. Il ne me semble d'ailleurs pas possible d'extrapoler un chiffre quelconque à partir des résultats d'autres élections législatives car les stratégies des partis y étaient évidemment totalement différentes.

Tel est le sens de cet amendement qui tend évidemment à instaurer un système beaucoup plus proportionnel que celui qui nous est proposé.

Enfin, je voudrais répondre à un argument souvent opposé aux tenants de la proportionnelle, et de la proportionnelle la plus large possible, celui de l'émission des forces politiques, de l'émission de la représentation nationale. A ce propos, j'ai

été très étonné d'entendre, en commission des lois, M. Lauriol citer des propos tenus par le général de Gaulle. Ce dernier aurait déclaré, pendant les travaux préparatoires de la Constitution de 1958, qu'il y avait une grande richesse dans le tempérament français, sa diversité, et que cette richesse avait son revers, c'est-à-dire une sorte de versatilité politique. Le général de Gaulle aurait alors précisé, dans une phrase assez forte, que la majorité de rechange était une donnée permanente de la conscience politique française. Après ce constat de la richesse du tempérament français, le général de Gaulle aurait ajouté que pour ne pas subir les inconvénients du revers, c'est-à-dire ce qu'il appelait la « versatilité politique », il fallait mettre à cette richesse, à cette diversité, un corset, celui du scrutin majoritaire.

Eh bien, les radicaux de gauche, proportionnalistes de toujours, pensent qu'il ne faut pas de corset à la diversité et à la richesse du tempérament français et que le scrutin proportionnel est un scrutin de confiance en des citoyens exigeants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Un mode de scrutin doit répondre à deux objectifs : donner une image aussi fidèle que possible de la volonté du corps électoral et créer les conditions pour qu'un pays soit convenablement gouverné. Si la gauche devait, par les décisions qu'elle prend, conduire à une instabilité ministérielle répétitive, il s'ensuivrait de graves inconvénients pour elle et d'abord pour le peuple.

J'ai entendu bien des choses dans cet hémicycle. Par exemple, M. Lauriol disait cet après-midi que la proportionnelle, quelles que soient ses formes, c'est toujours la proportionnelle. C'est faire preuve d'une certaine capacité réductrice !

M. Charles Millon. De synthèse !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Si le scrutin majoritaire a un rôle amplificateur, il a, par ailleurs, un effet réducteur tout à fait considérable.

Nos collègues radicaux de gauche n'ont pas la même opinion sur les effets réducteurs de la proportionnelle que ceux qui siègent à droite.

Ces différentes appréciations nous montrent que, comme je l'indiquais dans mon rapport écrit et à la tribune, il faut s'abstenir de toute exagération dans un sens ou dans l'autre pour bien juger des effets d'un mode de scrutin, qui dans la réalité sont pondérés par le contexte historique et institutionnel.

C'est pourquoi tout mode de scrutin permet une certaine stabilité. M. Debré a dit que ce n'est qu'au bout de dix ou quinze ans qu'on peut en apprécier les effets.

Nous proposons d'abandonner un mode de scrutin qui avait un effet amplificateur exorbitant, qui dénaturait complètement la volonté qu'avait voulu exprimer le suffrage universel.

M. Claude Labbé. Vous en avez bien profité !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Vous, vous en avez profité pendant vingt ans ! Que nous en ayons profité une fois, après tout ce n'était qu'une piètre mesure de justice !

M. Michel Debré. Oui, une fois !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Mais ce n'est pas une raison pour maintenir des situations abusives !

M. Jacques Toubon. Vous êtes défaitiste !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Voyons donc quels seront les effets pondérateurs de ce mode de scrutin dans dix ans, dans quinze ans et, parce que cette assemblée aura montré une très grande sagesse, nous nous apercevrons alors, je l'espère, qu'on peut aller plus loin dans la direction de la justice. Personnellement, je le souhaite de tout cœur. Nous ne pouvons pas avoir d'autre aspiration. Mais pour l'instant, restons-en à cette pondération. Je voudrais à ce propos qu'on réfléchisse à ce qu'a dit M. Loncle cet après-midi : le scrutin proportionnel qui nous est proposé permet aux diverses sensibilités d'être représentées. Alors que le scrutin majoritaire l'interdisait pratiquement, le scrutin qui nous est proposé ouvre une porte.

Je conclus donc au rejet de l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 39 poursuit, selon une formule un peu différente, le même objectif que les amendements n° 13 et 14 : corriger ce qu'il peut y avoir d'imparfait dans la proportionnelle départementale par un système de répartition des restes.

La différence tient au fait que l'amendement n° 39 prévoit que plusieurs listes nationales peuvent s'apparenter. Il s'agit non pas d'appareillages comparables à ceux que l'on a connus à la fin de la IV^e République, mais d'alliances entre candidats qui peuvent constituer ensemble des listes nationales. L'amendement prévoit d'ailleurs qu'un décret fixera les conditions de la propagande officielle à laquelle seront admises les listes nationales.

On voit bien que s'il existe une nuance entre l'amendement n° 39 et les amendements n° 13 et 14, ils poursuivent le même objectif. Dès lors, tout en comprenant bien le but recherché que d'autres moyens permettraient d'atteindre, l'amendement n° 39 s'expose exactement aux mêmes critiques que les amendements n° 13 et 14. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Le groupe U. D. F. est en effet contre cet amendement.

A ce stade du débat, après le rejet de deux amendements du groupe communiste...

M. Guy Ducoloné. De bons amendements !

M. Adrien Zeller. ... et maintenant d'un amendement du M. R. G., j'observe que le bien-fondé de la remarque que plusieurs de mes collègues et moi-même avons formulée cet après-midi, selon laquelle cette loi était d'abord faite pour sauvegarder au mieux les intérêts du parti socialiste, apparaît ici dans toute sa nudité.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Les intérêts de la nation !

M. Jacques Toubon. La nation, c'est le parti socialiste ?

M. Adrien Zeller. En effet, le parti socialiste n'hésite pas à fabriquer une loi qui menace l'existence même de formations telles que le M. R. G. et qui ne donne pas vraiment satisfaction à la revendication déjà ancienne du parti communiste, et tout cela derrière le paravent de la justice. Décidément, la providence fait fort bien les choses pour celui qui recherche le chemin de la justice et en particulier pour le parti socialiste !

Cette situation me rappelle une maxime de La Rochefoucauld que je cite de mémoire : « L'intérêt parle toutes sortes de langues, joue toutes sortes de personnages » — et nous avons vu des personnages de la majorité défilés à cette tribune — « et parfois même le rôle du désintéressé ». Nous voyons dans ce débat quel est le sens de l'intérêt national du parti socialiste : il cherche avant tout à tirer les marrons du feu pour lui, quitte à gêner tous ses partenaires, qu'ils se situent à sa gauche ou à sa droite. Telle est la réalité de cette loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123 du code électoral :

« Art. L. 123. — Les députés sont élus, dans les départements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Le département forme une circonscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à supprimer la formule « les députés des départements » qui est discutable d'un point de vue constitutionnel puisque les députés représentent la nation tout entière.

M. Claude Labbé. C'est vrai !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. En outre, il est préférable de préciser que le département est une circonscription puisque plusieurs dispositions du code électoral font mention de la circonscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. L'amendement de la commission améliore, c'est vrai, la rédaction de l'article 123 du code électoral mais il aggrave le caractère préoccupant de la proportionnelle. A cet égard, je voudrais dire, puisque le ministre de l'intérieur ne peut pas, pour une fois, m'interdire de prendre la parole, que je ne partage pas du tout l'affirmation formulée tout à l'heure par M. Bonnemaïson car elle repose sur une erreur de fond.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, qu'un mode de scrutin avait deux fonctions. Ce n'est pas vrai ! Un mode de scrutin n'en a qu'une seule : la délégation par le peuple de sa souveraineté à ses représentants. Ce sont d'ailleurs les termes de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum... Le suffrage peut être direct ou indirect... ». Un mode de scrutin dans une démocratie représentative n'a donc qu'une seule fonction : organiser, dans des conditions démocratiques, la délégation du pouvoir du peuple à ses représentants. La photographie, la mesure des tendances, tout cela n'existe pas ; c'est pour les politologues ; cela n'a rien à voir avec la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Monsieur Toubon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Je vous propose d'amender ma proposition : un mode de scrutin doit répondre à deux « soucis ». Ainsi serons-nous peut-être d'accord.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. La délégation du pouvoir du peuple à ses représentants n'est pas un souci, c'est un honneur pour ses représentants et une obligation pour la démocratie.

M. Guy Ducloné. Si vous en teniez compte, vous ne diriez pas tout cela ! (*Rires sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Deuxième observation, le ministre de l'intérieur a très exactement fait la démonstration tout à l'heure que la stabilité gouvernementale repose sur la vertu d'intimidation du droit de dissolution...

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Jacques Toubon. ... qui elle-même n'existe que par le scrutin majoritaire.

Si en 1979, en 1980, en 1981, alors qu'il y avait des difficultés au sein des majorités de l'époque, la motion de censure n'a pas été votée à la suite de l'application du 49-3 c'est parce que les députés soutenant la majorité de l'époque ont craint de retourner devant leurs électeurs car ils savaient que s'ils avaient voté la motion de censure le Président de la République aurait exercé le droit de dissolution.

M. Adrien Zeller. Voilà !

M. Jacques Toubon. Ainsi, la majorité a été maintenue grâce au mécanisme contraignant de l'article 49-3, par l'effet d'intimidation du droit de dissolution. En invoquant cet exemple tout à l'heure, monsieur Joxe, vous avez apporté l'argument décisif à la démonstration de M. Michel Debré.

M. Charles Millon et M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Louis Maisonnat. Ils avaient simplement peur de perdre leur place, c'est tout !

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 15, présenté par M. Garcin, et 34, présenté par M. Alain Bonnet, tombent.

ART. L. 124 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 16 et 35.

L'amendement n° 16 est présenté par MM. Barthe, Le Meur, Moutoussamy, Ducloné, Maisonnat, Garcin et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Hory, Julien, Larroque, Luisi, Rigal, Zuccarelli.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la première phrase du texte proposé pour l'article L. 124 du code électoral. »

La parole est à M. Barthe, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean-Jacques Barthe. Cet amendement vise à permettre l'expression pluraliste de tous les courants de pensée. Nous avons développé ce point au cours de la discussion générale.

Nous proposons de supprimer le seuil de 5 p. 100 pour être admis à la répartition des sièges. En effet, si vous le maintenez, monsieur le ministre, il risque, d'une part, de réduire le choix des électeurs et, d'autre part, de dissuader les petites formations de présenter leurs candidats. Nous considérons que ce serait dommage pour le pluralisme et pour la démocratie.

M. le président. La parole est à M. Hory, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jean-François Hory. Monsieur le président, bien que je ne sois pas un spécialiste de notre règlement intérieur, il me semble que vous en avez fait un usage un peu abusif, au moins sur le fond, sinon dans la forme, pour faire tomber deux amendements. En effet, sous prétexte que l'Assemblée venait d'adopter un amendement de la commission des lois qui n'apportait qu'une précision rédactionnelle, vous avez fait tomber à bon droit peut-être, mais en outrepassant sans doute les intentions de l'Assemblée, des amendements qui apportaient une modification beaucoup plus importante.

M. le président. Monsieur Hory, l'amendement de la commission proposait une nouvelle rédaction de l'article. Si vous aviez souhaité amender cette rédaction, il convenait de sous-amender l'amendement de la commission. Certes, il s'agit peut-être d'une question de forme, mais vous ne l'avez pas respectée.

M. Jean-François Hory. C'est en effet une question de forme, monsieur le président, et je suis heureux de constater que vous en convenez.

Je tiens tout de même à répondre d'un mot à M. Zeller, qui semblait s'inquiéter du sort des radicaux de gauche au point de penser que le projet de loi pourrait avoir pour objet de faire disparaître le M. R. G.

Monsieur Zeller, je vous rassure, nous n'en sommes pas là ! Les députés radicaux de gauche, apparentés au groupe socialiste, défendent en l'occurrence des principes et non des intérêts électoraux.

Nous sommes depuis toujours « proportionnalistes » et précisément l'amendement qui vient de tomber dans les conditions que j'ai rappelées, contenait une disposition qui n'a pas beaucoup d'intérêt pour le M. R. G. ; vous vous en apercevrez en examinant la carte électorale. Nous disons simplement que lorsqu'on est proportionnaliste, il faut aller au bout de la logique du système et attribuer les sièges non répartis par le mécanisme du plus fort reste. Nous comprenons que le mécanisme de la plus forte moyenne que propose le Gouvernement permet de donner une prime aux partis importants. Vous vous préoccupez à l'instant du M. R. G., monsieur Zeller. En quelque sorte, je vais vous rendre la pareille parce que, en défendant

plus fort reste contre la plus forte moyenne, ce sont les formations probablement divisées de l'opposition que je défends contre le principal parti de la vie politique française, à savoir le parti socialiste. (Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Quant à l'amendement n° 35, auquel j'arrive enfin, il tend à supprimer le seuil de 5 p. 100. On me répondra que ce seuil a un intérêt pratique assez limité car une opération mathématique simple prouve que des quotients inférieurs à 5 p. 100 ne pourraient se rencontrer que dans les départements qui élisent plus de vingt députés, le Nord et Paris. Cette opération est peut-être tout de même un peu trop simple car, du fait de la répartition des voix des listes qui obtiendraient moins que le quotient départemental et qui ne participeraient donc pas à la répartition, celle-ci pourrait s'opérer sur un total inférieur à 100 p. 100 et, dans certains cas, nettement inférieur comme on l'a vu, par exemple, pour les élections européennes. La suppression du seuil pourrait donc produire des effets dans d'autres départements que ceux qui élisent plus de vingt députés, comme ceux qui en élisent quinze.

L'intérêt pratique est donc plus grand qu'on ne le croit généralement. Il est cependant limité, j'en conviens.

Nous défendons un principe, celui des proportionnalistes en général : on n'applique pas de seuil si on a une véritable loi proportionnelle, le quotient intégral doit y suffire. En disant cela, nous protégeons non pas les intérêts du mouvement des radicaux de gauche — vous pourrez le vérifier dans les différentes situations départementales — mais ceux de toutes les petites formations qui voudraient prétendre à la représentation nationale.

Autre motif, plus sérieux encore si possible, de la suppression du seuil de 5 p. 100 : éviter que cette référence quasi permanente ne se diffuse de projet de loi en projet de loi et qu'elle ne devienne un principe dans notre droit électoral. Nous pensons en effet que, dans d'autres scrutins et en particulier le scrutin régional, il peut considérablement gêner la manifestation de la souveraineté populaire dans sa diversité.

Je voudrais à ce propos répondre à M. Debré qui invoquait les difficultés des assemblées régionales dans les départements d'outre-mer. Je ne sache pas que ces assemblées, sauf peut-être celle de la Réunion, qui est à égalité droite-gauche pour un motif tout à fait accidentel qui n'a rien à voir avec la loi électorale,...

M. Michel Debré. Qui est le résultat de la loi électorale !

M. Jean-François Hory. ... connaissent des difficultés particulières. En revanche, j'observe que par l'application lors de leur élection d'un seuil contre lequel je m'étais personnellement élevé, on a abouti exactement à ce que les radicaux de gauche avaient laissé craindre dans deux de ces départements, La Réunion et la Guadeloupe, où la gauche a été majoritaire en voix et minoritaire en sièges.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il serait bon de supprimer ce seuil dans ce projet de loi.

M. Adrien Zeller. Il faut modifier la loi parce qu'elle ne favorise pas la gauche !

Rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, je pense ne pas me tromper en rappelant que le règlement de cette maison veut que viennent en discussion les amendements qui sont les plus éloignés du texte.

Tout à l'heure sont tombés deux amendements, un présenté par moi-même et mes amis, M. Garcin, M. Barthe, M. Le Meur, M. Moutoussamy, M. Maisonnat, l'autre par M. Hory et les radicaux de gauche, qui tendaient à substituer aux termes « à la plus forte moyenne », les mots : « au plus fort reste ». Ces amendements n'ont pas été appelés. C'est un amendement voté par la commission des lois et que personnellement j'avais soutenu, après que notre amendement concernant le plus forte reste a été repoussé, qui a été appelé.

Cet amendement tendait à préciser que les départements forment la circonscription. Vous comprendrez, monsieur le président, qu'il n'y a pas de commune mesure entre la détermination d'une circonscription et le choix d'un mode de calcul à la plus forte moyenne ou au plus fort reste.

M. Adrien Zeller. En effet !

M. Guy Ducoloné. Par conséquent, faire voter d'abord une nouvelle rédaction de l'article relative à la formation des circonscriptions ne correspondait pas exactement, monsieur le président, aux règles de discussion de notre Assemblée.

M. Adrien Zeller. Absolument !

M. Guy Ducoloné. Mais puisque ce vote a eu lieu, autorisez-moi à rappeler que notre amendement tendant à substituer les mots « au plus fort reste » aux mots « à la plus forte moyenne », allait dans le sens des amendements que j'ai défendus précédemment dans cette enceinte. Peut-être considérerez-vous ce rappel comme une marque de ténacité mais, je l'affirme, le calcul au plus fort reste rapproche davantage le nombre des députés du nombre des voix obtenues.

M. Adrien Zeller. C'est plus juste !

M. Guy Ducoloné. Par conséquent, je regrette que cet amendement n'ait pu être discuté.

J'ajouterai, à l'attention de M. Zeller que, comme avant lui M. Millon, il a montré que chaque fois que la droite constate, depuis le début de ce débat, que le projet de loi devient un peu plus juste, elle se déchaîne.

Vous ne servez ainsi monsieur Zeller, les intérêts ni des travailleurs ni du peuple. Mais il est vrai que tel n'est pas votre objectif. Celui-ci est de maintenir une majorité à votre botte...

M. Michel Debré. Notre objectif est de défendre les intérêts de la France !

M. Guy Ducoloné. ... tandis que nous, nous agissons pour que le peuple puisse se prononcer, pour que la voix d'un travailleur, quel que soit le département où il est inscrit, puisse compter, que ce soit dans un département où vous détenez largement la majorité ou que ce soit dans un département où les travailleurs sont plus nombreux. Il faut que la voix d'un travailleur qui, dans votre département, monsieur Zeller, voterait pour le parti communiste ou pour le parti socialiste, puisse compter.

Tel est le sens de tous les amendements que nous avons présentés : nous défendons la justice et non pas une majorité au nom de laquelle vous avez régné pendant vingt-trois ans et qui a porté malheur à la France. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous êtes certainement plus expert que moi en matière de règlement de l'Assemblée.

Vous avez appuyé votre rappel au règlement sur le fait que les amendements n° 15 et 34 étaient plus éloignés, quant au fond, de l'article que l'amendement n° 1. Or, le service de la séance organise le débat en s'appuyant sur la forme des amendements, conformément à la lettre du règlement.

Par ailleurs, lorsque vous avez déposé l'amendement n° 15, vous aviez connaissance de l'amendement n° 1 depuis la discussion du projet de loi en commission et le dépôt du rapport écrit de M. le rapporteur de la commission des lois le 22 avril dernier. En outre, vous avez disposé depuis ce matin de la feuille de séance qui présente l'ordre de la discussion des amendements.

M. Guy Ducoloné. Pardonnez-moi, monsieur le président, mais cette feuille de séance n'a été distribuée que ce soir.

M. Louis Maisonnat. De même que les amendements !

M. le président. Vous aviez donc la possibilité de sous-amender l'amendement n° 1 de la commission.

En tout état de cause, cet amendement ayant été mis aux voix, nous ne pouvons revenir sur le vote.

M. Guy Ducoloné. Je le regrette.

M. Louis Maisonnat. Il n'en reste pas moins que la méthode suivie n'a pas été la bonne.

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous poursuivons la discussion sur les amendements identiques n° 16 et 35. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais assurer mes collègues, si cela est nécessaire, que la rédaction des amendements n'a revêtu aucun souci de malinergie procédurière. C'est le hasard.

M. Louis Maisonnat. Le hasard fait bien les choses...

M. Adrien Zeller. Surtout pour le parti socialiste !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La règle du seuil des 5 p. 100 exigé pour participer à la répartition des sièges est classique en France comme d'ailleurs à l'étranger. C'est le cas, par exemple, pour les élections européennes et c'est ce qui sera proposé pour les élections régionales.

Je précise que pour les élections législatives cette règle ne jouera que dans quelques départements, ainsi que notre collègue M. Hory l'a fait remarquer tout à l'heure.

Comme je l'ai indiqué précédemment, il existe dans le texte un équilibre, une pondération que la commission a cru bon de maintenir. Elle a donc rejeté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'ai été très surpris de la disparition des amendements n° 15 et 64 sur lesquels un intéressant débat d'interprétation du règlement est intervenu, débat auquel, malheureusement, il m'est interdit de participer.

Sur le fond, cependant, j'ai évoqué hier ces deux problèmes : celui du seuil de 5 p. 100 et celui du choix de la plus forte moyenne. Je reviendrai donc sur les amendements n° 15 et 34 car il ne faut pas qu'il soit dit qu'à la faveur d'un artifice de procédure, sous prétexte que l'amendement n° 1 aurait été déposé plus tôt, un débat aussi fondamental, qui a été abordé par plusieurs orateurs, disparaisse par un tour de passe-passe.

M. Claude Labbé. Qu'est-ce que cela veut dire ? Ce n'est pas possible !

M. Jacques Toubon. C'est incroyable !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans mon intervention préliminaire d'hier, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait choisi le calcul à la plus forte moyenne et avait écarté celui au plus fort reste.

Depuis, un orateur a affirmé que ce dernier était plus juste tandis qu'un autre a souligné que le calcul à la plus forte moyenne donnait une prime. C'est le contraire qui est la réalité.

Je le disais hier, le système de la plus forte moyenne respecte le scrutin. C'est le seul qui donne, autant que faire se peut, sinon à chacun son dû, du moins une part exacte. Par définition, le système du plus fort reste est aléatoire. C'est par un hasard statistique que tel ou tel sera élu ici ou là, contrairement au système de la plus forte moyenne. C'est la raison pour laquelle le choix de ce dernier a été opéré.

Pour ce qui est du seuil de 5 p. 100, il est exact, comme le soulignait M. Hory, que l'effet en est limité aux départements dans lesquels le quotient électoral s'approche de 5 p. 100, départements où, par définition, le nombre de sièges est un peu inférieur à vingt. Ce nombre peut être de 17, mais c'est là une autre question.

Toutefois, non seulement ce seuil est habituellement utilisé dans des modes de scrutin en France ou ailleurs mais son choix est aussi une façon d'indiquer que la participation à la représentation nationale suppose un minimum de représentativité.

Telles sont les raisons — que j'avais évoquées hier dans mon intervention mais que je voulais malgré tout rappeler de façon précise — pour lesquelles le Gouvernement aurait été opposé aux amendements n° 15 et 34 qui n'ont pas été soumis à l'Assemblée et est opposé aux amendements n° 16 et 35.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 16 et 35.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ART. L. 125 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Nous en venons à l'article L. 125 du code électoral et au tableau annexé.

M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Hory, Julien, Larroque, Luisi, Rigal et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 40, tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 125 du code électoral :

« Art. L. 125. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 123, les sièges... » (le reste sans changement).

Cet amendement, conséquence de l'amendement n° 39 que l'Assemblée n'a pas adopté, est devenu sans objet.

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 125 du code électoral, substituer au mot : « représentant », les mots : « élus dans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel. Les députés ne représentent pas leur circonscription mais la nation tout entière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, et M. Ducloné ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 125 du code électoral par l'alinéa suivant :

« La révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire qui suit la publication des résultats du recensement général de la population. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'éviter l'apparition progressive de distorsions comparables à celles qui se sont produites depuis 1958 en prévoyant des révisions régulières de la répartition des sièges par département après chaque recensement général de la population.

Je vous adresserai cependant, monsieur le président, une demande de rectification orale : je souhaiterais en effet ajouter, après les mots « la première session ordinaire », les mots « du Parlement ».

Je précise enfin que c'est M. Ducloné qui a proposé cet amendement auquel je me suis rallié.

M. le président. L'amendement se lirait donc ainsi : « La révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, cet amendement devrait être voté à l'unanimité.

Tout au long de la discussion, j'ai entendu certains de nos collègues de droite indiquer qu'il aurait fallu réviser la répartition des sièges dans les circonscriptions par rapport notamment au nombre de leurs habitants. Or, l'amendement que je propose, et qui a été adopté par la commission, tend à permettre à la suite de chaque recensement général de la population, un examen du nombre de députés qu'il convient d'attribuer à chaque département.

Je rappellerai à cet égard certains des chiffres que j'ai cités dans mon intervention d'aujourd'hui. Lorsqu'en 1967, on a créé les nouveaux départements de la région parisienne, Paris a compté trente et un députés pour 1 500 000 habitants électeurs inscrits, et la petite couronne — qui comprend les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis — trente députés pour environ 2 000 000 d'électeurs inscrits. Aujourd'hui, cette disproportion est encore accentuée car l'on comptait 1 200 000 électeurs inscrits à Paris en 1981 et 2 200 000 dans la petite couronne. Il aurait été bon, au fur et à mesure des différents recensements, de procéder à une révision du nombre de députés.

C'est pourquoi je propose qu'à la suite de chaque recensement général de la population, le Parlement décide d'une nouvelle répartition des sièges dans chacun des départements.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Ducoloné, vous soutenez l'amendement n° 26, rectifié par M. Bonnemaïson ?

M. Guy Ducoloné. Tout à fait, monsieur le président. Pardonnez-moi si je ne me suis pas bien fait comprendre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 rectifié ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Je tiens simplement, si vous le permettez monsieur le président, à poser une question à M. Ducoloné : son amendement s'applique-t-il également au cas du scrutin majoritaire ? Si oui, je le soutiendrai. Nous le mettrons en œuvre quand nous aurons rétabli ce mode de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. C'est une hypothèse d'école, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Non, non !

M. Guy Ducoloné. Pour ce qui est de votre question, nous ne discutons pas du scrutin majoritaire, mais du scrutin proportionnel départemental que concerne l'amendement n° 26.

M. Jacques Toubon. Vous ne répondez pas à ma question, monsieur Ducoloné !

M. le président. Mets aux voix l'amendement n° 26, tel qu'il a été rectifié.

M. Jacques Toubon. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient au bénéfice du doute. (Sourires.)

(L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. Guy Ducoloné. Je comprends pourquoi vous n'avez jamais voulu modifier les circonscriptions, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur Ducoloné, vous venez de dire que vous ne voulez pas appliquer votre système au scrutin majoritaire.

Nous en prenons acte.

M. Guy Ducoloné. Allons donc ! Ce n'est pas de cela dont nous discutons !

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du tableau n° 1 annexé, substituer au mot : « représentant », les mots : « élus dans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous avons adopté voilà quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Debré a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le tableau n° 1 annexé, à la ligne : « Paris », substituer au nombre : « 21 », le nombre : « 26 ».

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, le projet de loi présenté par le Gouvernement fait une situation particulière à plusieurs départements peu peuplés. En effet, la déclaration par laquelle tout département a au moins deux députés modifie la règle des 108 000 habitants posée par ailleurs comme une règle générale.

Ces règles particulières peuvent parfaitement se défendre. Je le comprends pour le territoire de Belfort, pour la Corse et pour d'autres départements, monsieur Forni, vous qui m'avez reproché de prévoir une augmentation du nombre des députés, alors que, selon vous, j'y serais opposé. Je préciserai donc ma position à cet égard.

Je crois une augmentation du nombre des députés justifiée mais dans certaines limites, et les limites sont largement dépassées par ce projet. Toutefois, mon amendement a plus particulièrement pour objet de proposer une exception pour Paris.

Paris n'est pas n'importe quelle ville comme le territoire de Belfort, comme la Corse, comme d'autres départements ne sont pas n'importe quels départements. En dépit des malheureux théocrates de Bruxelles qui, dans leur fureur de rayer la France de la carte, veulent que Paris ne soit plus que la capitale de l'Île-de-France, Paris est la capitale de la France, la tête de la République. Et les élus de Paris n'ont pas seulement la tâche de représenter des électeurs ; ils ont la responsabilité d'affirmer le caractère spécifique de Paris, comme d'autres députés de départements qui échappent à la règle générale ont une responsabilité particulière.

Paris n'est pas seulement le centre nerveux de la nation. Il est une ville française de renommée universelle. C'est le centre politique national et international que nous connaissons bien, le centre culturel de la nation toute entière, le centre de notre économie et de nos finances. C'est un centre d'attraction, un pôle d'attraction, pour les Français, pour les Européens, pour les Africains, pour le monde entier.

Sans entrer dans la question de savoir si le nombre d'habitants a été bien calculé, j'estime convenable de ne pas appliquer à Paris la règle arithmétique. Accorder vingt-six députés à la capitale serait, dans le cadre de l'augmentation du nombre des députés que vous proposez, monsieur le ministre, une décision au moins aussi justifiée que celle qui touche une vingtaine de départements peu peuplés. J'estime dans ce cas que nous resterions fidèles à une certaine tradition républicaine qui consiste à conférer à Paris, par une représentation un peu supérieure à la moyenne, le rôle que je viens de décrire, c'est-à-dire une représentation de la capitale, notre capitale. A tous égards, cela mérite que les députés de Paris soient mis sur un plan particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Je ferai d'abord observer que si le nombre des députés de Paris est déjà trop élevé, il vaudrait mieux ne pas l'augmenter. Ensuite, l'adoption d'un tel amendement conduirait à faire à Paris un sort particulier.

M. Michel Debré. Comme au territoire de Belfort !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Proposez-vous de donner cinq députés supplémentaires au territoire de Belfort ? Ce serait, pour ce territoire, particulièrement intéressant.

M. Michel Debré. Il y a déjà deux députés pour Belfort. C'est beaucoup. Répondez-moi, monsieur le rapporteur !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Mais j'essaie de vous répondre, monsieur Debré !

M. Michel Debré. Non, vous ne me répondez pas !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Prenons l'exemple des habitants du département du Nord. Dans votre hypothèse, ils auraient deux élus de moins que les habitants de Paris alors qu'ils sont 344 000 de plus. Eux aussi pourraient trouver à leur département des caractéristiques spécifiques qui justifieraient une représentation supplémentaire.

D'autres départements connaissent des situations très particulières et ont besoin d'être défendus. On peut imaginer bien des caractéristiques pour justifier une meilleure représentation.

Personnellement, je suis né à Paris...

M. Jacques Toubon. Tous nos compliments ! (Sourires.)

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. ... et je porte beaucoup d'amour à cette ville, mais nos compatriotes des autres départements ont droit à une représentation égale à celle des Parisiens.

S'il est vrai que les départements peu peuplés ont depuis toujours élu au moins deux députés, on ne peut commencer à introduire des exceptions, comme celle que vous proposez. Si

nous le faisons, bien des départements trouveraient, eux aussi, pour demander un traitement particulier, bien des raisons que j'imagine mais que je m'abstiens d'énumérer pour ne pas alourdir le débat.

La commission a rejeté l'amendement n° 23, et, malgré tout l'amour que je porte à Paris, j'invite l'Assemblée à faire de même.

M. Michel Debré. Ce n'est pas une réponse !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. J'indique à M. Debré que je ne l'ai pas mis personnellement en cause dans mon intervention précédente. J'ai simplement relevé quelques contradictions entre la thèse développée par M. Fuchs insistant sur le coût de l'augmentation du nombre des députés et l'amendement présenté par M. Debré et qui, lui, tend à en augmenter encore le nombre.

Cela dit, la comparaison entre le territoire de Belfort et Paris est intéressante. Vous connaissez comme moi, monsieur Debré, les raisons historiques qui ont fait du territoire de Belfort un département, le plus petit de France.

M. Michel Debré. Ces raisons sont tout à fait valables !

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous avons acquis ce statut administratif en raison même du comportement de cette partie du territoire national. Par conséquent, je crois que notre représentation est légitime et juste.

Au demeurant, le territoire de Belfort n'est pas le plus favorisé, puisque la deuxième circonscription du territoire que je représente n'arrive qu'en treizième ou quatorzième position sur la liste des circonscriptions les moins peuplées.

Mais, s'agissant de Paris, rien ne justifie une représentation parlementaire supplémentaire. Autant je comprends, monsieur Debré, qu'il y ait un statut spécial, que nous avons voté, pour l'administration de cette commune tout à fait particulière par rapport aux autres collectivités locales, autant je comprends qu'il convient de faire en sorte que le cadre municipal soit plus proche des habitants de la capitale et tienne mieux compte du rayonnement et de la place de la capitale sur les plans national et international, autant je comprends mal que l'on puisse soutenir dans cette enceinte, sachant qu'un député est d'abord l'élu de la nation avant d'être l'élu de telle ou telle circonscription — et ce sera encore plus vrai demain que cela ne l'est aujourd'hui — autant je comprends mal, disais-je, que vous nous proposiez un système qui, à l'évidence, rompt l'égalité prévue dans le cadre constitutionnel et qui, me semble-t-il, est respectée dans les dispositions qui nous sont proposées.

M. Michel Debré. Les raisons qui justifient un statut particulier pour Belfort et les départements peu peuplés valent, *a contrario*, pour la capitale de la France, et ni M. Bonnemaison ni vous-même n'avez répondu à cet argument essentiel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Peut-être est-ce pour éviter de polémiquer que ni M. Bonnemaison ni M. Forni n'ont fourni l'argument décisif qui existe pourtant contre cet amendement.

Le Gouvernement n'est pas hostile à des mesures dérogatoires. Il y a d'ailleurs plusieurs départements pour lesquels nous proposons deux sièges, alors que l'application de la règle mathématique ne leur en donnerait qu'un. Il s'agit de la Corse-du-Sud, de la Lozère et de la Guyane. Ce n'est donc pas une opposition de principe aux mesures dérogatoires. Le cas du Territoire de Belfort, qui compte 150 000 habitants, n'est d'ailleurs pas une dérogation.

La raison pour laquelle nous refusons cette dérogation en faveur de Paris, pour laquelle M. Debré demande que l'on maintienne partiellement...

M. Michel Debré. Partiellement !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... la surreprésentation, c'est que rien ne la justifie. Ou si des raisons existent aujourd'hui, comment expliquer, monsieur Debré, qu'elles n'existaient pas en 1958, au moment où le nombre de

députés pour Paris a été fixé rigoureusement proportionnellement à sa population ? C'est le seul argument irréfutable. Nous proposons d'appliquer un traitement homothétique, comme cela fut fait en 1958, alors que Paris était déjà capitale de la France !

M. Michel Debré. Et j'espère qu'elle le demeurera !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

ART. L. 126 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après les mots : « à cette élection », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 126 du code électoral :

« qui est régie par les dispositions des articles L. 126, L. 154, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167 et L. 175 du présent code dans leur rédaction antérieure à la loi n° du et qui sont maintenues en vigueur à ce seul effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. A titre dérogatoire, le député de Saint-Pierre-et-Miquelon sera élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Pour cette élection, le projet fait référence aux dispositions de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 modifiée. Mais des modifications du code électoral sont intervenues qui ont fait tomber en désuétude certaines parties de cette ordonnance. La commission propose donc de s'en tenir aux articles de l'actuel code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 126 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Duraffour, Alfonsi, Hory, Julien, Larroque, Luisi, Rigal, Zuccarelli, ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 126 du code électoral, insérer l'article suivant :

« Art. L. 126 bis. — Par dérogation aux articles L. 123 et L. 125, les Français résidant à l'étranger et immatriculés dans leurs consulats respectifs forment ensemble un corps électoral distinct qui désignera six députés au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

« L'attribution des sièges aux listes se fera dans les conditions prévues par l'article L. 124.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions particulières d'application du présent article en ce qui concerne les déclarations de candidature, la propagande, les opérations préparatoires au scrutin et le contentieux. »

La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Cet amendement concerne les Français de l'étranger qui sont, au regard du droit électoral, dans une situation pour le moins curieuse.

En effet, si pour l'élection des sénateurs ils sont considérés en leur qualité de Français de l'étranger et exercent leur droit de vote, pour choisir ceux qui éliront les sénateurs, au lieu de leur résidence, de leur activité, là où ils assurent la permanence de la présence française à l'étranger et le rayonnement national, pour les autres élections, ces mêmes Français ne sont pas considérés dans leur ancrage territorial professionnel et sont dans l'obligation de se rattacher à une circonscription métropolitaine. Cette situation, vous le savez, a provoqué par le passé des excès et ce qu'il faut bien appeler des fraudes, par l'organisation des transferts vers certaines circonscriptions métropolitaines, ce mouvement des Français de l'étranger perdant un peu de sa spontanéité.

Cela avait d'ailleurs provoqué de tels abus que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait, en décembre 1978, je crois, déposé une proposition de loi allant dans le sens de la clarification, c'est-à-dire de la représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale.

Nous inscrivant parfaitement dans cette logique, nous proposons aujourd'hui cette représentation à la faveur du projet de loi qui nous est soumis. Les Français de l'étranger en âge de voter sont entre 600 000 et 650 000. Ils pourraient donc, en application du coefficient appliqué dans l'ensemble du projet, être représentés par six députés.

Pour les désigner, ils constitueraient une espèce de corps électoral distinct, une sorte de circonscription fictive. On aboutirait ainsi, je crois, à une meilleure représentation de cette catégorie de Français.

Je comprendrais que le Gouvernement estime que résoudre ce problème par un amendement n'est pas la bonne procédure. En outre, le projet sur lequel nous greffons cette proposition n'est peut-être pas le bon dans l'ensemble du dispositif électoral que le Gouvernement nous propose. Un autre aurait pu convenir davantage. Je m'en remets sur ce point à la fois à l'avis du Gouvernement et à la sagesse de l'Assemblée, mais je crois en tout cas utile d'envisager la représentation de nos compatriotes établis à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission des lois n'a pas d'avis pour la simple raison que cet amendement ne lui a pas été soumis.

Il s'agit d'une proposition complexe qui aurait mérité d'être étudiée de façon approfondie. Mon sentiment est que, en l'état, cet amendement ne peut pas faire l'objet d'un vote favorable. A titre personnel, je m'oppose à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 36 présenté par M. Hory est évidemment très intéressant et correspond à une idée juste, à savoir que les formes de représentation des Français établis hors de France doivent être modifiées.

Sous le septennat précédent, des scandales tellement éhontés, des fraudes établies par des procès-verbaux administratifs ont été commises de façon tellement systématique pour diriger des centaines de pseudo-inscriptions vers des villes soigneusement sélectionnées, afin de faire basculer la majorité en inscrivant des paquets de plusieurs centaines de voix de Français de l'étranger qui, souvent, le découvriraient après coup, qu'il est évident que l'amendement n° 36 correspond à un vrai besoin.

La proposition que nous soumet M. Hory pour la représentation des Français de l'étranger serait en effet une formule. Elle n'est toutefois pas recevable en l'état, car l'article 24 de la Constitution prévoit que « Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat ». Par un raisonnement *a contrario*, on voit bien que l'amendement n° 36 est anticonstitutionnel.

Par conséquent, cette question pourrait être reprise dans une proposition de loi constitutionnelle qui viserait cette forme de représentation ou d'autres, car on peut aussi faciliter les conditions dans lesquelles les Français de l'étranger s'expriment dans un département où ils ont des attaches familiales.

S'agissant de l'amendement n° 36 à proprement parler, je demande à M. Hory de le retirer car il est inopérant dans la mesure où il est formellement contraire à l'article 24 de la Constitution.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Hory ?

M. Jean-François Hory. Au bénéfice des observations de M. le ministre, je suis d'accord, comme le seraient mes collègues députés radicaux de gauche, pour retirer cet amendement. Nous emprunterons la direction de travail que M. le ministre vient de nous indiquer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. J'ai bien entendu M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation donner son interprétation de la Constitution. Cependant, je ne suis pas tout à fait sûr que son argument puisse être opposé à la proposition de M. Hory.

Cela étant, je comprends bien que l'on veuille ménager la préparation d'un texte spécifique en ce qui concerne cette représentation, mais le fait d'avancer l'argument constitutionnel bloquerait la préparation d'un tel texte. Par conséquent, il convient de faire preuve d'une certaine prudence si l'on souhaite régler le problème de la représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale.

Je ne pense pas qu'il soit possible de raisonner *a contrario* par rapport à une disposition constitutionnelle. Le sens que peut avoir le texte de la Constitution, c'est que les Français de l'étranger doivent être représentés au sein du Sénat. Par conséquent, rien n'empêche, si on donne cette interprétation, qu'ils soient aussi représentés à l'Assemblée nationale. C'est uniquement dans le but de ne pas bloquer l'avenir que j'apporte cette précision.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi et le tableau n° 1 annexé à ses dispositions, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi et le tableau n° 1, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vu l'heure, il me paraît exclu que nous puissions terminer cette nuit l'examen de ce projet de loi. Je vous propose donc d'interrompre maintenant nos travaux. (Assentiment.)

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2651, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2652, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2653, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la Fondation européenne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2654, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la Fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette fondation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2655, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2656, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2657, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'attribution des fréquences radiophoniques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2647, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Istace un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 2580).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2645 et distribué.

J'ai reçu de Mme Denise Cacheux un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs (n° 2584).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2646 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Poignant un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la création d'établissements d'enseignement public (n° 2618).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2649 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Laborde un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur l'aide ménagère aux personnes âgées.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2648 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2650, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 791. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur l'avenir du dépôt S.N.C.F. de Béziers tant du point de vue de l'activité de la société nationalisée que de celui du devenir de la ville. Le dépôt S.N.C.F. de Béziers est le seul centre de réparation de matériel moteur sur la façade méditerranéenne. Situé à un véritable nœud ferroviaire entre la transversale Côte d'Azur-Espagne et la ligne du Massif central, il a toujours été jugé performant pour la qualité de son travail. Cela tient en particulier aux importants travaux de modernisation effectués (surélévation toiture, ponts roulants, chariot transbordeur, machines-outils, ateliers de peinture, magasin, etc.) ; un centre de formation des apprentis à l'excellent niveau d'ensemble du personnel (580 jeunes en 1981) accentué encore par la très forte sélection lors du concours d'entrée de ce centre de formation (niveau de terminale pour aboutir à un C.A.P.). Ce dépôt S.N.C.F. a été doté, jusqu'à ces dernières années, de séries d'engins dont les BB ex-midi, 300, 900 et récemment : 9000 et 8000, fins de séries dont l'amortissement est prévu à moyen terme. La charge de travail qui représentait il y a quatre ou cinq ans une centaine d'opérations annuelles d'entretien s'est réduit à cinquante-trois pour l'année 1985. Si bien que cette baisse de charge a conduit à l'érosion du personnel qui ne représente que 475 agents à l'organigramme 1985. Le dépôt S.N.C.F. de Béziers a donc atteint un seuil critique d'effectifs qui impose une relance de l'activité. Cette question de l'emploi S.N.C.F. dépasse largement à Béziers les portes de l'entreprise. L'activité ferroviaire au sens large et ce qu'elle induit (masse salariale et pensions de retraites) est décisive pour cette ville de 80 000 habitants dans une région et un département leaders nationaux incontestés du chômage. La dimension régionale de ces questions est d'ailleurs de plus en plus clairement apparue ces derniers mois. A la suite du convertissement conseil régional Languedoc-Roussillon-direction S.N.C.F. région de Montpellier, on aurait pu espérer des retombées économiques pour le dépôt de Béziers. Il n'en a rien été, car ne portant que sur le trafic voyageurs, ce convertissement ne s'est pas attaqué aux problèmes du transport marchandises, de la réparation et de l'entretien du matériel. Il lui demande donc une intervention correctrice rapide et efficace en dotant le dépôt S.N.C.F. de Béziers de tout ou partie de séries d'engins de nature à maintenir la charge de travail correspondant à un effectif optimum économique de 580 agents. Il lui demande de faire connaître les diverses mesures qu'il entend prendre en ce sens, seules dispositions aptes à éviter la disparition de ce dépôt décidée par la direction nationale de la S.N.C.F. à l'horizon 1985-1990.

Question n° 793. — Devant la persistance, voire la recrudescence des escroqueries et autres malversations, faute d'une suffisante protection des candidats à la construction de maisons individuelles, M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports pourquoi le Gouvernement n'a jamais fait inscrire à l'ordre du jour du Sénat la proposition de loi qui avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 mai 1980 (petite loi n° 289).

Question n° 798. — M. Georges Labazée attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite, aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité, et ce dans le cas de la transmission de l'exploitation à un enfant unique. Les circulaires précisent que les jeunes agriculteurs placés dans cette situation ne peuvent obtenir la dotation d'installation des jeunes agriculteurs que très exceptionnellement. Or, lors des cessions entre père et fils, le père cède généralement avant d'obtenir la retraite, et donc à condition de bénéficier de l'indemnité annuelle de départ. Si son cessionnaire est enfant unique, l'I. A. D. lui est refusée parce que cet enfant n'a pu obtenir la D. I. J. A. Pour régler opportunément les quelques cas qui se présentent, il pourrait être apporté une légère modification au décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984, paru au J. O. du 5 février 1984, relatif à l'I. A. D.-I. V. D. A l'article 8-1, il suffirait de remplacer : « ... attributaire de la D. I. J. A. » par : « ... attributaire d'une aide à l'installation »

visée par le décret sur la D. I. J. A. et les prêts J. A. n° 81-246 du 17 mars 1981. Il remplirait donc bien l'essentiel des conditions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs et son dossier serait bien suivi d'une décision préfectorale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions pourraient recevoir son aval, car dans les conditions évoquées ci-dessus, l'esprit du texte relatif à l'I. A. D. ne serait pas transgressé.

Question n° 800. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation viticole est toujours très préoccupante et que, d'autre part, le règlement mis en place à Dublin et à Bruxelles doit prendre effet au 1^{er} septembre 1985. Dans ces conditions, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir dès maintenant le marché et pour assurer à l'avenir un contrôle efficace de l'application de la législation viticole européenne dans tous les pays de la Communauté.

Question n° 789. — Alors que l'agriculture française dispose d'un important potentiel de production, son avenir est de plus en plus menacé par la dégradation de la politique agricole commune. Le revenu des agriculteurs n'a cessé de diminuer depuis 1973 tandis que leurs charges ont augmenté d'année en année. Les coûts de production ne sont pas intégrés totalement dans les prix agricoles qui se trouvent actuellement bloqués. Les limitations de production ont des conséquences catastrophiques tant sur la situation des exploitations familiales que sur l'économie de nombreuses régions rurales. Les remises en cause incessantes des mécanismes d'intervention, seul moyen efficace de soutien des marchés, désorientent et démobilisent tous les agriculteurs. Face à ce contexte qui accentue la désertification des campagnes, M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement a décidé : 1° de répercuter l'augmentation des prix agricoles aux producteurs à compter du 1^{er} avril 1985 ; 2° de demander à Bruxelles la suppression immédiate de la taxe de coresponsabilité, devenue sans objet avec l'application des quotas ainsi que le démantèlement des montants compensatoires monétaires ; 3° de révéler substantiellement le budget du ministère de l'agriculture pour compenser les incohérences de la politique communautaire et redonner confiance aux paysans français ; 4° d'alléger les modalités d'application du régime fiscal réel ; 5° de mettre en place des mesures législatives et des moyens financiers afin d'accompagner les nouvelles mutations auxquelles sont confrontées les exploitations agricoles ; 6° de prendre des dispositions pour : préserver une agriculture forte et dynamique ; permettre aux agriculteurs de vivre décemment ; garantir le maintien d'une activité menacée ; maintenir la vie économique dans le milieu rural ; assurer l'approvisionnement alimentaire des Français et permettre de lutter contre la faim dans le monde.

Question n° 797. — M. Malgras attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation actuelle des préretraités, retraités et assimilés. Leurs organisations représentatives ainsi que les organisations syndicales s'inquiètent de l'évolution du pouvoir d'achat qui affecte les ressources de ces différentes personnes. En effet, deux facteurs principaux touchent leurs revenus : l'augmentation de la cotisation assurance maladie et les revalorisations de leurs allocations. Depuis le 1^{er} avril 1983, les allocations des préretraités sont assujetties à une cotisation maladie de 5,5 p. 100 justifiée par une mesure de cohérence et de justice. D'autre part, les préretraités sont très sensibilisés aux mesures de revalorisation de leurs allocations, en raison d'un certain nombre de distorsions qu'ils refusent d'accepter. Ainsi, des disparités importantes peuvent exister du seul fait de la date d'entrée de chaque préretraité dans le système. Les personnes parties en préretraite, par exemple, en novembre 1981, ont subi un traitement différent et moins favorable, tout en supportant le blocage des salaires. Enfin, il convient de noter qu'en 1984, les préretraités auront été revalorisés de 6,8 p. 100 alors que les pensions l'ont été de 7,4 p. 100 et les garanties de ressources de 8 p. 100. En conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour répondre aux demandes des préretraités en ce domaine ? D'autre part, le Gouvernement a montré en de nombreuses occasions son souci de combattre les inégalités et les injustices. Aussi, il y a urgence à redresser une grave anomalie concernant 7 000 à 10 000 « laissés pour compte ». Le 8 juillet 1983, l'U.N.E.D.I.C. décidait la reprise en garantie de ressources de ces personnes ne réunissant pas les cent cinquante trimestres de cotisations à l'âge de soixante ans. Mais le ministère de l'emploi n'a pas encore avalisé cette mesure. En conséquence, il lui demande d'apporter des éclaircissements sur ce dernier point.

Question n° 792. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que de nombreux

chauffeurs de taxi, non salariés, ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, ont apprécié le vote de la loi n° 82-599 qui, en son article 30, créait les conditions pour qu'ils puissent percevoir la retraite complémentaire. L'application de cette mesure était conditionnée à la parution d'un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. A ce jour, le décret n'est toujours pas paru. Un grand nombre de chauffeurs de taxi qui ont adhéré à l'assurance volontaire en 1956 sont déjà à la retraite ou sur le point de la demander et la non-perception d'une retraite complémentaire est ressentie, à juste titre, comme une injustice et une discrimination dont les raisons ne peuvent leur être imputées. C'est pourquoi, il lui demande à quelle date elle compte publier ce décret, et dans quelles conditions ce retard pourra être rattrapé.

Question n° 796. — M. Jean Grimont attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation des mines de potasse d'Alsace, entreprise nationalisée, qui emploie 5 700 personnes, le seul site en France pour l'extraction de la potasse. Avant 1981, nombreuses ont été les promesses sans suite, les tables rondes sans effet, les plans abandonnés, alors que cette exploitation est d'un grand intérêt pour notre agriculture et notre économie nationale (nous couvrons nos besoins et exportons 30 p. 100 de la production). L'actuel Gouvernement a engagé une politique cohérente de développement, suite aux dispositions prises dans le contrat de plan de 1982. D'autre part, le Président de la République, à l'occasion de son voyage en Alsace, au cours d'une étape dans le bassin potassique, a promis la réouverture du puits d'Ungersheim. L'année 1984 a vu un notable redressement, la production passant de 1 500 000 tonnes à 1 730 000 tonnes. Les investissements réalisés ont permis de moderniser deux établissements qui constituent deux infrastructures modernes et performantes. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions concernant : les crédits nécessaires pour les investissements courants ; la poursuite du programme de modernisation des fabriques ; la prospection totale du gisement y compris hors concession ; la mise en exploitation du gisement d'Ungersheim ; la société de diversification qui doit créer de nouveaux emplois dans le bassin.

Question n° 790. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quelle est la situation de l'industrie française de la machine-outil, trois ans après le lancement du plan de décembre 1981. Il observe que plus de 4 milliards de francs d'aides ont été accordés, en trois ans, à ce secteur, soit l'équivalent de son chiffre d'affaires annuel. Or la chute à peu près continue de l'investissement industriel, et particulièrement de l'investissement en machines-outils, n'a pas permis aux entreprises de trouver sur le marché les débouchés annoncés, ce qui met en cause la stratégie même de ce plan. Le plan machine-outil devait s'appuyer sur deux grands groupes, Machines françaises lourdes et Intelautomatisme. Des informations persistantes font état de lourdes pertes pour ces deux entités, ce qui conduit à s'interroger sur l'efficacité de ces regroupements et leur avenir. Le Gouvernement justifiait le lancement du plan machine-outil en invoquant, à juste titre, le caractère stratégique de cette industrie. Or Renault-Somua, qui n'est pas entrée, comme cela avait été annoncé, dans Intelautomatisme, et qui est restée pendant plus de trois ans dans une situation de commandite publique particulièrement coûteuse pour les deniers de l'Etat, est en train de passer aujourd'hui sous le contrôle de fait du Japonais Toyota. Les entreprises françaises concurrentes, dont Intelautomatisme, auront-elles une autre issue que disparaître ou contracter elles-mêmes des accords avec les constructeurs japonais, aujourd'hui en pleine stratégie d'expansion ? La priorité n'aurait-elle pas dû être donnée, dès l'origine, à des regroupements européens ? Il lui demande enfin si, en donnant la priorité au seul secteur de la machine-outil, le Gouvernement n'a pas eu une vision étroite de l'avenir des industries de biens d'équipement industriels, le programme productique, lancé seulement deux ans plus tard, n'ayant jamais pu bénéficier, et de loin, de moyens financiers comparables à ceux investis dans le plan machine-outil.

Question n° 794. — M. Marcel Esdras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation alarmante que connaissent les lycées et collèges du département de la Guadeloupe. Alors que l'inspection académique a estimé qu'à la rentrée de 1985 il fallait 53,5 postes pour les lycées, la part de la Guadeloupe a été nulle sur la première dotation, et il est envisagé 1 ou 2 postes seulement sur le contingent de 6 reçu par l'académie au titre de la dotation complémentaire de 1 100 postes. Cette situation grave est due au fait que le ministère estime l'académie excédentaire et que les attributions de postes sont font par académie. En réalité, derrière cette situation excédent-

taire apparente se cache une énorme distorsion entre la Guadeloupe, qui est déficitaire par rapport aux normes nationales (394,5 postes pour 6 080 élèves, soit un manque officiel de 16,5), et la Martinique (475 postes pour 5 731 élèves). Or il est évident que la situation géographique de l'académie Antilles-Guyane rend très difficiles les transferts. Le même problème existe au niveau des collèges, où 49 postes sont demandés, auxquels il faut ajouter 22 postes pour les sections d'éducation spécialisée. En plus de l'insuffisance des postes, il faut mentionner le grave problème des locaux scolaires, dont certains vétustes et inadaptés attendent depuis plusieurs années les financements nécessaires pour permettre leur réalisation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend décider pour faire face à cette situation, qui a été à l'origine de revendications véhémentes de la part des parents, des élèves, ainsi que du corps enseignant, et d'un mouvement de grève qui a récemment paralysé les services de l'éducation dans le département.

Question n° 787. — M. Pierre Mauger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par divers courriers en date des 12 février et 10 avril 1985, il a attiré son attention sur l'état du collège Savary-de-Mauléon aux Sables-d'Olonne. En effet, les bâtiments sont d'une telle vétusté et présentent un tel degré d'insécurité qu'ils ont dû être abandonnés et les écoliers sont provisoirement regroupés dans des bâtiments du lycée le plus proche. Cette situation ne saurait durer et il convient de décider le plus tôt possible de la construction d'un collège en dur. Comme cela demeure de sa compétence jusqu'au 31 décembre 1985, il lui demande de lui faire savoir s'il est décidé dans l'immédiat à financer les études nécessaires à la construction de ce C. E. S. évaluées à 236 200 francs (cf. sa correspondance du 10 avril), afin qu'il puisse faire part aux parents d'élèves qui l'ont chargé de cette démarche auprès de lui de la position du Gouvernement dans cette affaire.

Question n° 799. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, sur des informations récentes qui ont mis en évidence la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve la population du Tigré, province du nord de l'Ethiopie. Les habitants de cette région, victimes à la fois de la famine et de la guerre, fuient vers le Soudan où ils se réfugient dans des camps déjà surpeuplés, ce qui pose des problèmes considérables. Le ministre éthiopien des affaires étrangères a récemment déclaré à Paris : « Le Gouvernement n'empêche aucunement l'aide de parvenir aux gens. » Or les informations publiées dans la presse semblent démentir cette information. Il lui demande quelles informations il peut apporter à l'Assemblée nationale à ce sujet, et quelles dispositions le Gouvernement de la France a déjà prises et compte prendre pour venir en aide aux populations de l'Ethiopie et, plus particulièrement, aux habitants de cette province qui semble très durement touchée par la situation présente.

Question n° 795. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les nouvelles alarmantes en provenance du Guatemala. Comme dans les pays voisins, Salvador, Nicaragua, l'histoire a laissé ici un héritage très lourd d'inégalité et de violences. Les paysans indiens et ceux qui les défendent en sont les victimes privilégiées. Exemples tragiques parmi d'autres, la mort dans des circonstances particulièrement insupportables le 21 janvier de dix paysans d'un village indien, Xcatzan, et l'assassinat il y a quelques jours du porte-parole et du vice-président d'une association guatémaltèque de défense des droits de l'homme, le G. A. M. Il lui demande les initiatives que la France est en mesure de proposer à la communauté internationale, à ses partenaires européens, pour mettre un terme à des actes qui sont contraires aux droits de l'homme et qui à terme plus ou moins long risquent d'accroître les fermentations de déstabilisation dans une région du monde particulièrement sensible.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2601 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (rapport n° 2619 de M. Gilbert Bonnemaïson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique n° 2602 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (rapport n° 2620 de M. Gilbert Bonnemaïson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2603 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (rapport n° 2624 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 avril 1985, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Maurice Sergheraert a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Fontaine, relative à la Haute Cour de justice (n° 2590).

M. Maurice Sergheraert a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Fontaine, portant révision des articles 36 et 46 de la Constitution en vue de garantir l'exercice des libertés publiques (n° 2591).

M. Maurice Sergheraert a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Fontaine, portant révision de l'article 61 de la Constitution (n° 2592).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Daniel Goulet, portant inscription dans la Constitution de l'élection des députés au scrutin uninominal à deux tours (n° 2604).

M. Guy Ducloné a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation (n° 2613).

M. Gilbert Bonnemaïson a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2616).

M. Gilbert Bonnemaïson a été nommé rapporteur du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2617).

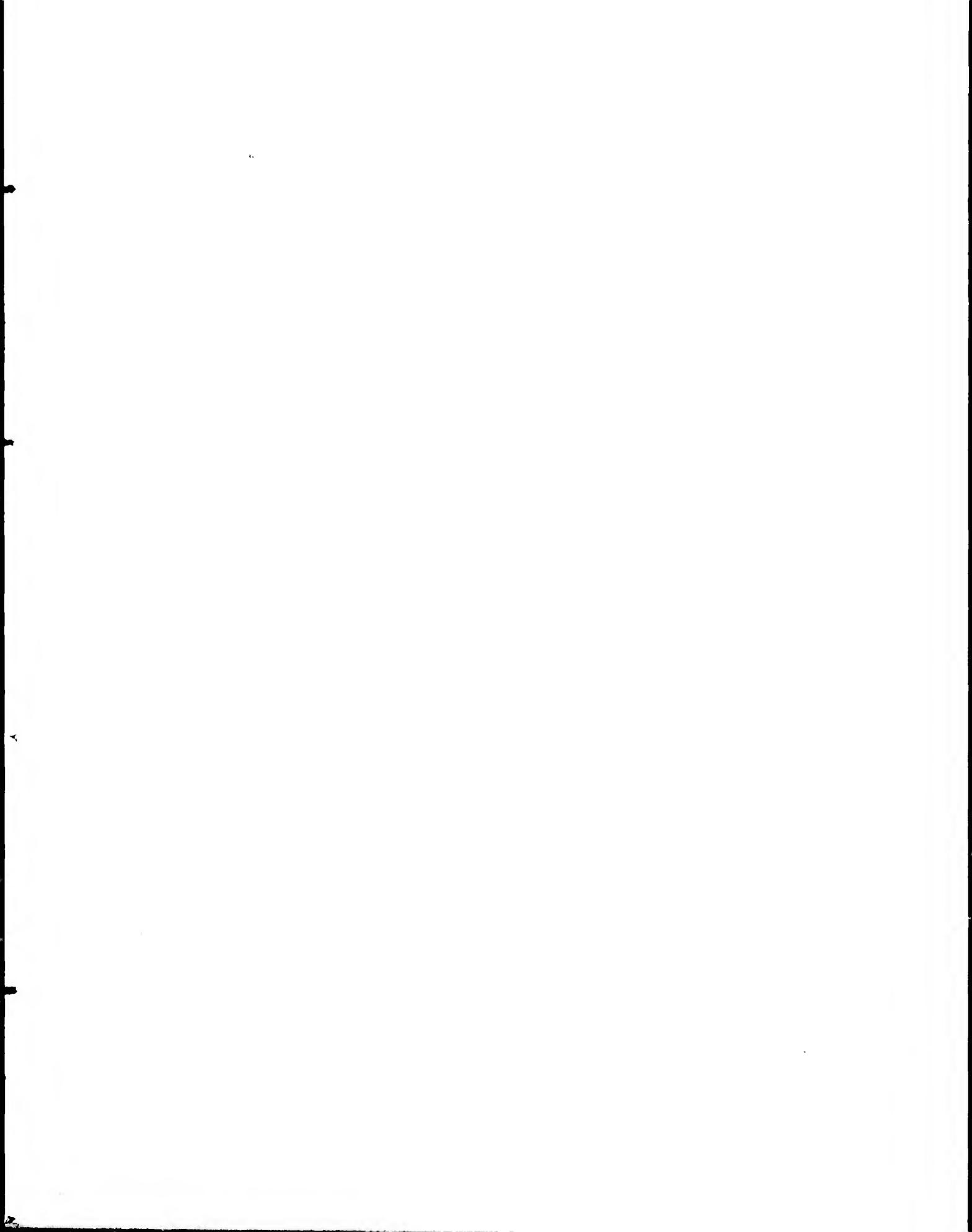
Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le jeudi 2 mai 1985, à douze heures, dans les salons de la présidence.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Communautés européennes (politique agricole commune).

801. — 26 avril 1985. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les prix agricoles fixés par la Communauté économique européenne sont, dans certains cas, insuffisants pour assurer la viabilité économique des exploitations familiales. Par ailleurs, les agriculteurs doivent pouvoir définir leur plan d'investissements à moyen terme, et pour cela il est nécessaire que la politique de la Communauté économique européenne en matière d'évolution des prix et de fixation des quotas soit définie plusieurs années à l'avance. Récemment, le caractère brutal de la fixation de nouvelles normes en matière de production laitière est ainsi à l'origine de difficultés graves. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les orientations actuelles de la politique française au sein de la Communauté économique européenne et si, notamment, la France est favorable à la fixation d'une politique continue à moyen terme, afin de permettre le redressement de l'ensemble de la production agricole française.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 25 Avril 1985.

SCRUTIN (N° 799)

Sur l'amendement n° 12 de M. Debré supprimant l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (les députés sont élus au scrutin de liste départemental, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Nombre des votants 486
 Nombre des suffrages exprimés..... 485
 Majorité absolue 243

Pour l'adoption 160
 Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Deprez.	Juventin.
Alphandery.	Desanlis.	Kaspereit.
André.	Dominati.	Kerguéris.
Ansquer.	Dousset.	Koehl.
Aubert (Emmanuel).	Durand (Adrien).	Krieg.
Aubert (François d').	Durr.	Labbé.
Audinot.	Esdras.	La Combe (René).
Bachelet.	Falala.	La fleur.
Barnier.	Fèvre.	Lancien.
Barre.	Fillon (François).	Lauriol.
Barrot.	Fontaine.	Léotard.
Bas (Pierre).	Fossé (Roger).	Lestas.
Baudouin.	Fouchier.	Ligot.
Baumel.	Foyer.	Lipkowski (de).
Bayard.	Frédéric-Dupont.	Madelin (Alain).
Bégault.	Fuchs.	Marcellin.
Benouville (de).	Galley (Robert).	Marcus.
Bergelin.	Gantier (Gilbert).	Masson (Jean-Louis).
Bigard.	Gascher.	Mathieu (Gilbert).
Birraux.	Gastines (de).	Mauger.
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Maujolan du Gasset.
Bourg-Broc.	Geng (Francis).	Mayoud.
Bouvard.	Gengenwin.	Médecin.
Branger.	Giscard d'Estaing	Méhaignerle.
Brial (Benjamin).	(Valéry).	Mesmin.
Briane (Jean).	Gissingier.	Messmer.
Brocard (Jean).	Goasduff.	Mestre.
Brochard (Albert).	Godefroy (Pierre).	Mieaux.
Caro.	Godfrain (Jacques).	Millon (Charles).
Cavallé.	Gorse.	Minssec.
Chaban-Delmas.	Goulet.	Mme Missoffe.
Charié.	Grussenmeyer.	Mme Moreau
Charles (Serge).	Guichard.	(Louise).
Chasseguet.	Haby (Charles).	Narquin.
Chirac.	Haby (René).	Noir.
Clément.	Hamel.	Nungesser.
Cointat.	Hamelin.	Ornano (Michel d').
Corrèze.	Mme Harcourt	Paccou.
Cousté.	(Florence d').	Perbet.
Couve de Murville.	Harcourt	Péricard.
Dallet.	(François d').	Pernin.
Dassault.	Mme Hauteclouque	Perrut.
Debré.	(de).	Petit (Camille).
Delatre.	Hunault.	Peyrefitte.
Delfosse.	Inchaspé.	Pinte.
Deniau.	Julia (Didier).	Préaumont (de).

Prariol.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.

Santoni.
 Sautier.
 Seguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Suisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.

Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Bourguignon.	Ducoloné.
Adevah-Pœuf.	Braine.	Dumont (Jean-Louis).
Alaize.	Briand.	Dupilet.
Alfonsi.	Brunet (Alain).	Duprat.
Anciant.	Brunet (André).	Mme Dupuy.
Ansart.	Brunhes (Jacques).	Duraffour.
Asensi.	Bustin.	Durbec.
Aumont.	Cabé.	Durieux (Jean-Paul).
Badet.	Mme Cacheux.	Durouéa.
Balligand.	Cambolive.	Duroué.
Bally.	Cartelet.	Durupt.
Balmigère.	Cartraud.	Dutard.
Bapt (Gérard).	Cassaing.	Escutia.
Barailla.	Castor.	Esmonin.
Bardin.	Cathala.	Estier.
Barthe.	Caumont (de).	Evin.
Bartolone.	Césaire.	Faugaret.
Bassinot.	Mme Chaigneau.	Mme Fiévet.
Bateau.	Chanfraull.	Fleury.
Battist.	Chapuis.	Floch (Jacques).
Bayou.	Charles (Bernard).	Florian.
Beaufils.	Charpentier.	Forgues.
Beaufort.	Charzal.	Forni.
Bèche.	Chaubard.	Fourré.
Becc.	Chauveau.	Mme Frachon.
Bédoussac.	Chénard.	Mme Fraysse-Cazals.
Beix (Roland).	Chevallier.	Frèche.
Bellon (André).	Chomat (Paul).	Frelaut.
Belorgey.	Chouat (Didier).	Gabarrou.
Beltrame.	Coffineau.	Gaillard.
Benedetti.	Colin (Georges).	Gallet (Jean).
Benetière.	Collomb (Gérard).	Garcin.
Bérégovoy (Michel).	Colonna.	Garmendia.
Bernard (Jean).	Combasteil.	Garroute.
Bernard (Pierre).	Mme Commergnat.	Mme Gaspard.
Bernard (Roland).	Couillet.	Germon.
Berson (Michel).	Couqueberg.	Giolitti.
Bertille.	Darinot.	Giovannelli.
Besson (Louis).	Dassonville.	Mme Geouriot.
Billardon.	Défarge.	Gourmelon.
Billon (Alain).	Defontaine.	Goux (Christlan).
Bladt (Paul).	Dehoux.	Gouze (Hubert).
Blisko.	Delanoé.	Gouzes (Gérard).
Bocquet (Alain).	Delisle.	Grézar.
Bois.	Denvers.	Grimont.
Bonnemaison.	Derosier.	Guyard.
Bonnet (Alain).	Deschaux-Beaume.	Haesebroeck.
Bonrepaux.	Desgranges.	Hage.
Borel.	Dessein.	Hauteccour.
Boucheron	Destradé.	Haye (Kléber).
(Charente).	Dhaille.	Hermier.
Boucheron	Dollo.	Mme Horvath.
(Ille-et-Vilaine).	Douyère.	Hory.
Bourget.	Drouin.	Houteer.

Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jafton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Julien.
 Kucheida.
 Labazee.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoirie.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louis).
 Larroque.
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavèdrine.
 Le Baill.
 Leborne.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 LeFranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Massat (René).

Massaud (Edmond).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot (François).
 Mathus.
 Mazoin.
 Meick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccœur.
 Montdargent.
 Montergnole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortalette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Néveux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Penicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignon.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Pons.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.
 Pouchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).

Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal (Jean).
 Rimhaut.
 Rival (Maurice).
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddei.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourne.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiet (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Delehedde, Oehler et Sénès.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale et Roger-Machart, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 280 ;

Non-votants : 5 : MM. Delehedde, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Oehler, Roger-Machart (président de séance) et Sénès.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;

Contre : 1 : M. Pons.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 10 : MM. Audnot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn ;

Abstention volontaire : 1 : M. Pidjot.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Delehedde, Oehler et Sénès, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Pons, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 798, sur la question préalable opposée par M. Gaudin au projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés, (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 avril 1985, page 380, M. Stirn, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 25 avril 1985.

1^{re} séance : page 383 ; 2^e séance : page 407.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	112	642	Téléphone } Renseignements : 373-62-31 Administration : 378-61-39
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TÉLEX 201176 F DIR JO-PARIS
27	Série budgétaire	190	288	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
30	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

